



Règlement de Voirie Communautaire

Pays du Neubourg
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays du Neubourg



Version 1.1 – septembre 2013



4bis, Chemin Saint Célérin

BP 47

27110 LE NEUBOURG

Pour toute interrogation concernant le présent règlement, merci de contacter :

Service Voirie

Tél. : 02.32.34.04.41

✉ : contact@paysduneubourg.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE - GENERALITES	6
ARTICLE P.1 : NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER INTERCOMMUNAL	6
ARTICLE P.2 : PERIMETRE ET INTERET COMMUNAUTAIRE	6
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 1.1 : CHAMP D'APPLICATION	7
ARTICLE 1.2 : OBLIGATIONS	9
ARTICLE 1.3 : RESPECT DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	9
ARTICLE 1.4 : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES GENERALES	9
ARTICLE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES	10
ARTICLE 1.6 : GARANTIES	10
ARTICLE 1.7 : INTERVENTION D'OFFICE ET REFECTION DEFINITIVE DIFFEREE	11
1.7.1 – Intervention d'office (Art. R 141-15 à 18 du Code de la Voirie Routière)	11
1.7.2 – Réfection définitive différée	11
ARTICLE 1.8 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITES	12
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	12
ARTICLE 2.1 : PRINCIPES D'INTERVENTION SUR LA VOIRIE	12
ARTICLE 2.2 : LA PERMISSION DE VOIRIE	12
2.2.1 – Principe	12
2.2.2 – La procédure de délivrance	13
ARTICLE 2.3 : LES REGIMES SPECIAUX D'INTERVENTION	14
2.3.1 - Principes	14
2.3.2 – Le transport et la distribution d'électricité	14
2.3.3 – Le transport et la distribution de gaz	14
2.3.4 – Les réseaux de communications électroniques	15
2.3.5 - Aménagement des accès	15
2.3.6 - Écoulement des eaux	20
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX	21
ARTICLE 3.1 : LES ARRETES TEMPORAIRES DE CIRCULATION	21
ARTICLE 3.2 : AVIS PREALABLE DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	22
ARTICLE 3.3 : AVIS D'INTERRUPTION ET DE FIN DE TRAVAUX	22
ARTICLE 3.4 : RECEPTION DES TRAVAUX	22
ARTICLE 3.5 : RECOLEMENT	22
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RESEAUX	23
ARTICLE 4.1 : NATURE DES OUVRAGES	23
4.1.1 – Les conduites principales	23
4.1.2 – Les branchements et dispositifs de protection	23
4.1.3 – Les émergences	23
ARTICLE 4.2 : REGIES D'IMPLANTATION	23
ARTICLE 4.3 : PROFONDEUR DES RESEAUX ET BRANCHEMENTS	24
ARTICLE 4.4 : CONDUITE, RESEAUX ET BRANCHEMENTS	24

ARTICLE 4.5 : INFRASTRUCTURES COMPRENANT DES RESEAUX	25
ARTICLE 4.6 : FACILITE D'EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES	25
ARTICLE 4.7 : RESEAUX HORS D'USAGE	25
ARTICLE 4.8 : DEPLACEMENT, MISE A NIVEAU, ENFOUISSEMENT DES INSTALLATIONS AERIENNES ET SOUTERRAINES	26
CHAPITRE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX SUR VOIRIE	26
ARTICLE 5.1 : INFORMATION DU PUBLIC - PANNEAUX DE CHANTIER	26
ARTICLE 5.2 : SIGNALISATION - SECURITE	26
ARTICLE 5.3 : CLOTURE DES CHANTIERS	27
ARTICLE 5.4 : MATERIELS UTILISES	27
ARTICLE 5.5 : PROTECTION DES VOIES	27
ARTICLE 5.6 : ÉCOULEMENT DES EAUX ET ACCES DES RIVERAINS	27
ARTICLE 5.7 : PROTECTION DU MOBILIER	27
ARTICLE 5.8 : PROTECTION DES ARBRES ET DES PLANTATIONS	28
ARTICLE 5.9 : OUVRAGES DES AUTRES GESTIONNAIRES	28
ARTICLE 5.10 : TRAVAUX PREPARATOIRES	28
ARTICLE 5.11 : OUVERTURES DE FOUILLES, DIMENSIONS	28
ARTICLE 5.12 : DEBLAIS	29
ARTICLE 5.13 : FOUILLES HORIZONTALES	29
ARTICLE 5.14 : PROTECTION DES FOUILLES	29
ARTICLE 5.15 : DECOUVERTE D'OBJETS	29
ARTICLE 5.16 : DISPOSITIF AVERTISSEUR	29
ARTICLE 5.17 : REMBLAIS ET CORPS DE VOIRIE	30
CHAPITRE 6 - REFECTIONS DES REVETEMENTS DE VOIRIE	31
ARTICLE 6.1 : PRESCRIPTIONS GENERALES	31
ARTICLE 6.2 : REGLES DES REFECTIONS DE REVETEMENTS	31
ARTICLE 6.3 : CAS PARTICULIER D'UNE REFECTION PROVISOIRE SUIVIE D'UNE REFECTION DEFINITIVE	32
6.3.1 – La réfection provisoire des revêtements	32
6.3.2 – La réfection définitive des revêtements	32
ARTICLE 6.4 : SIGNALISATIONS HORIZONTALE ET VERTICALE	32
CHAPITRE 7 - CONTROLE DES TRAVAUX EXECUTES	33
ARTICLE 7.1 : PRINCIPE DES CONTROLES	33
ARTICLE 7.2 : OPERATION DE CONTROLE DE QUALITE	33
ARTICLE 7.3 : CONTROLE DES REFECTIONS	33
CHAPITRE 8 - RECOLEMENT DES OUVRAGES REALISES	34
ARTICLE 8.1 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT	34
ARTICLE 8.2 : EXECUTION DES LEVES	34
ARTICLE 8.3 : FOURNITURE DES DOCUMENTS	35
CHAPITRE 9 – APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	35
ARTICLE 9.1 : ENTREE EN VIGUEUR	35
ARTICLE 9.2 : EXECUTION DU REGLEMENT	35
ANNEXES AU REGLEMENT DE VOIRIE	36
ANNEXE 1 - PERIMETRE DE LA CCPN	37

ANNEXE 2 - VOIE COMMUNALE & ESPACE PUBLIC - DEPENDANCES	38
ANNEXE 3 – SIGNALISATION TEMPORAIRE	39
ANNEXE 4 - CLASSEMENT DES TRAFICS	46
ANNEXE 5 - PRESCRIPTIONS DE REMBLAIEMENT	47
	50
ANNEXE 6 - COUPE TYPE TRANCHEE RESEAUX DIVERS	51
ANNEXE 7 - EXTRAITS DES STATUTS	52
ANNEXE 8 - TEXTES DE REFERENCES	53
ANNEXE 9 - DELIBERATION D'ADOPTION DU PRESENT REGLEMENT DE VOIRIE	54
ANNEXE 10 – MODELE TYPE DE DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE	55
ANNEXE 11 – MODELE TYPE DE DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE ET NOTICE D'UTILISATION	57
	59

PREAMBULE - GENERALITES

Article P.1 : Nature du domaine public routier intercommunal

L'Art. L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise qu'une Communauté de Communes peut exercer de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour les conduites d'actions d'intérêt communautaire, des compétences notamment en création, aménagement et entretien de la voirie (Art. II-3).

L'article L161-1 du code rural précise que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique et soumis aux dispositions du Chapitre 1^{er} du titre II du livre 1er du même code.

Article P.2 : Périmètre et intérêt communautaire

La compétence de la Communauté des Communes du Pays du Neubourg (CCPN) s'exerce sur l'intégralité des voies communales et leur domaine public sis dans le périmètre communautaire. (*Voir cartographie du périmètre en **Annexe 1***)

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

La compétence de la CCPN s'exerce sur l'intégralité des voies du domaine public sises dans le périmètre communautaire à l'exception : des routes nationales, des routes départementales, des chemins ruraux non classés, ainsi que les places, les parkings et les cours d'écoles. Sous la dénomination « domaine public », sont regroupées les voies communales mais également leurs dépendances. (*Voir définitions en **Annexe 2***)

Les voiries communales sont entretenues par la CCPN de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.

Dans ce cadre, la CCPN prend en charge :

- ✓ La plate-forme des voiries : c'est-à-dire la bande de roulement et les accotements herbeux, stabilisés ou bordurés
- ✓ La réalisation, l'entretien et les réparations de tous ouvrages confortatifs situés sur le domaine public tels que les ponts, murs de soutènement, ouvrages destinés à prévenir les glissements de terrain ou remédier à l'effondrement des cavités souterraines, etc.
- ✓ La signalisation routière (signalisation verticale et horizontale) : balisage, panneauage et marquage au sol conformes au code de la route, à l'exclusion des panneaux directionnels. Par exception, la signalisation verticale et horizontale sur routes départementales, en traversée d'agglomération, sur la base d'un conventionnement avec le Département et les communes concernées.
- ✓ Le traitement hivernal. La Communauté des Communes fournit gratuitement aux communes adhérentes le sel nécessaire aux opérations complémentaires. Par exception, le traitement hivernal sur routes départementales sur la base d'un conventionnement avec le Département et les communes concernées.
- ✓ Le fauchage des talus, fossés et accotements et leur curage et le dérasement d'accotement. Par exception, le fauchage sur routes départementales, en traversée d'agglomération.

La CCPN peut également être amenée à réaliser, en dehors de ces compétences et à la demande des communes membres, des prestations de « service » dont les conditions sont fixées préalablement par une convention spécifique (exécution, rémunération éventuelle...).

Relèvent donc de la compétence de chaque commune, à la fois en investissement et en entretien les travaux :

- ✓ d'embellissement (espaces verts, fleurissement, enfouissement des réseaux,...etc.)
- ✓ d'éclairage public,
- ✓ sur espaces publics (stationnements, places, abords d'édifices, aires de sport...)
- ✓ sur espaces privés (chemins ruraux, mares communales, cours d'école...etc.)
- ✓ d'assainissement d'eaux usées collectif,
- ✓ de mobilier urbain (bornes, barrières, abri bus...),
- ✓ sur les plantations (arbres, arbustes,...),
- ✓ de régularisation de propriété (acquisition de terrain, bornages, divisions parcellaires...etc.) en cas de travaux communautaires sur emprise nouvelle.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Champ d'application

Le présent règlement de voirie définit, en application du code de la voirie routière et des politiques communautaires en vigueur, les règles et modalités administratives et techniques d'intervention auxquelles sont soumis l'occupation et les travaux ou ouvrages exécutés sur le domaine public routier communautaire, c'est à dire sur ses voies et ouvrages, leurs dépendances et leurs accessoires.

Ces travaux ou ouvrages seront dénommés «travaux». Ils concernent notamment :

- la pose en tranchées ou en aérien de fourreaux, canalisations, câbles
- la mise en œuvre des accessoires liés (supports, chambres, citerneaux...etc)
- la mise en place de mobiliers tels que cabines téléphoniques, coffrets, panneaux d'affichage
- et généralement toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien du domaine public routier relevant de la compétence de la CCPN.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

- ✓ les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière
- ✓ les travaux non prévisibles, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier précité, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'habitations
- ✓ les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisés ces travaux seront dénommées « intervenants ».

Sous cette appellation seront notamment regroupés les différents affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit. Ils sont les seuls habilités à solliciter les autorisations administratives décrites dans le présent règlement.

Les différentes personnes visées ci-dessus sont notamment les personnes suivantes :

- ✓ La CCPN, dénommé ci-après « service », en tant que collectivité gestionnaire : ses interventions, au titre de la police de conservation, consistent en une surveillance, un entretien et une remise à niveau périodique du réseau de voirie considéré dans son ensemble pour offrir aux usagers et riverains le meilleur niveau de service.
- ✓ Les affectataires de voirie : Il peut s'agir des communes elles-mêmes ou de toute autre personne morale à laquelle une commune affecte tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale dénommée l'affectataire pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public.
- ✓ Les permissionnaires de voirie : Les permissions de voirie sont des autorisations temporaires données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Les permissions de voirie pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types de permission :

- les permis de stationnement ou de dépôt et d'occupation superficielle qui comprennent l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (table, bacs, étalage, kiosques démontables, etc...) ;
- les permissions d'occupation qui comportent emprise du sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrages y adhérent et modifiant l'assiette de la voie publique.
- ✓ Les concessionnaires de voirie : Ces concessions supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est-à-dire d'une personne physique ou morale, publique ou privée, qui obtient de la commune l'autorisation de réaliser sur la voirie communale, moyennant une redevance versée à l'autorité concédante, des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation.
- ✓ Les occupants de droit de la voirie : Il s'agit des communes pour leurs propres installations, certains services publics prioritairement désignés et enfin diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale.

Article 1.2 : Obligations

Tout intervenant ne disposant pas d'un droit permanent à occuper la voirie doit être titulaire d'une autorisation délivrée par le Maire de la commune concernée.

Tout intervenant exécutant un ouvrage ou un travail sur le domaine public routier communautaire doit être titulaire d'un accord technique préalable, délivré par la CCPN.

Sauf circonstances particulières, il n'est pas autorisé d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, entrées de cave et tout ouvrage dont la saillie se trouve sur le domaine public, exception faite des ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau de la voie.

De même, sauf circonstances exceptionnelles, les rampes et ouvrages d'accès pour handicapés sont installés en domaine privé (exemple : un commerce ayant besoin d'un accès handicapé).

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs. Il s'agit du « pouvoir de conservation » de la CCPN.

Article 1.3 : Respect des textes législatifs et réglementaires

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention et notamment (sans que cette liste soit exhaustive) :

- ✓ les codes de la Route et de la voirie routière et notamment, les dispositions concernant les normes et spécifications des équipements routiers ;
- ✓ le présent règlement de voirie ainsi que les règlements d'assainissement en vigueur ;
- ✓ les dispositions réglementaires résultant des politiques communales en vigueur, ainsi que les prescriptions réglementaires annexées ou associées ;
- ✓ les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la voirie publique.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendants de divers gestionnaires de réseaux. Ces dispositions sont notamment :

- ✓ la Demande de Renseignement (D.R) avec copie à la CCPN : dr-dict@paysduneubourg.fr
- ✓ la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) conformément aux textes en vigueur avec copie à la CCPN : dr-dict@paysduneubourg.fr
- ✓ la déclaration de chantier auprès du guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr (téléservice)
- ✓ les modalités réglementaires du décret n° 2011.1241 du 5 octobre 2011

Article 1.4 : Prescriptions administratives générales

Le donneur d'ordre est responsable de son intervention conformément au présent règlement.

Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant, ainsi que copie du présent règlement de voirie, pour les chapitres qui le concernent.

Une réunion de lancement de chantier doit être organisée, par l'intervenant, au minimum 14 jours avant le démarrage des travaux afin de mettre au point les modalités d'intervention, et établir un état des lieux préalable contradictoirement avec le service.

En l'absence de l'une des parties au jour et à l'heure convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre, laquelle a 8 jours, dès réception, pour le réfuter.

Sans cet état des lieux contradictoire avant travaux, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées « en bon état » et les réfections exigées, après travaux, devront être réalisées en conséquence, sans qu'aucune contestation ne soit admise par la suite.

Les affectataires de voirie et les intervenants sont informés que la CCPN interdit toute intervention, sous chaussée neuve, dans un délai de 3 ans après travaux, lorsque ceux-ci sont financés par elle-même.

Article 1.5 : Prescriptions techniques générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et aux règles techniques en vigueur.

Les accords techniques seront délivrés sur la base des annexes au présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtement, des trafics et de la localisation des travaux.

Les travaux sont contrôlés par le service, à son initiative.

Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

Le service peut participer à la réception des travaux organisée par l'intervenant et ses exécutants, et y formuler des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter jusqu'au terme des délais de garantie précisés à l'article 1.6.

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues.

Cela s'appliquera particulièrement à :

- ✓ l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises, etc.) ;
- ✓ la circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir et accotement ;
- ✓ l'écoulement des eaux pluviales ;
- ✓ la collecte des déchets (ordures ménagères et tri sélectif) ;
- ✓ la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 1.6 : Garanties

L'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter pendant un délai d'un an à compter de la réception de l'avis de fin de travaux, ou de six mois à compter de cette date si le marché ne concerne que des travaux d'entretien ou de terrassement.(voir article 44 du CCAG Travaux)

Article 1.7 : Intervention d'office et réfection définitive différée

1.7.1 – Intervention d'office (Art. R 141-15 à 18 du Code de la Voirie Routière)

L'intervention d'office est mise en œuvre lorsque la CCPN réalise ou fait réaliser les travaux en lieu et place de l'intervenant, et particulièrement :

- Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord délivré, ou avec des malfaçons évidentes, le service mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention.
Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office, directement (en régie) ou indirectement (par entreprise), par la CCPN, sans autre rappel.
- Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la CCPN une intervention présentant un caractère d'urgence avéré pour le maintien de la sécurité, celle-ci pourra intervenir, dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, sans mise en demeure préalable, après en avoir informé l'intervenant ou, à défaut, l'exécutant si ceux-ci sont identifiables sur le chantier.

Le montant des travaux réclamé alors à l'intervenant est établi à partir des marchés de travaux passés par la CCPN. Ces derniers peuvent être communiqués au préalable à l'intervenant. Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il est tenu compte des frais réellement engagés par la CCPN.

Les sommes dues par l'intervenant sont recouvrées en réglant les factures que lui adressent les entreprises ayant réalisé les travaux. Une convention fixe les modalités pratiques de cette facturation (commandes, révision de prix, délais, vérifications des factures). En sus de cette facturation, restent dus les frais pour majoration de frais généraux et de contrôles.

Les frais d'intervention d'office sont majorés, pour frais généraux et de contrôle, conformément à la législation en vigueur.

1.7.2 – Réfection définitive différée

Le service pourra prescrire, dans le cadre de la procédure d'accord technique, les réfections provisoires et définitives à réaliser par l'intervenant, dans les cas suivants:

- ✓ travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, pavés mosaïques, dalles spécifiques, etc.) ;
- ✓ intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie.

Article 1.8 : Droits des tiers et responsabilités

Les accords techniques sont délivrés sous réserve du droit des tiers. L'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord délivré dans le cas de préjudice causé à des tiers.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 : Principes d'intervention sur la voirie

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier, l'intervenant doit satisfaire successivement aux dispositions suivantes:

1. disposer d'un droit d'occuper le domaine public, ou dans le cadre du présent règlement, d'une permission de voirie, laquelle fixe les modalités d'occupation du domaine public
2. disposer d'un accord technique préalable, signé par le service, lequel précise les modalités d'intervention (*Voir modèle type en **Annexe 10***)
3. disposer des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés aux Demandes de Renseignement (D.R.) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) faites conformément à la réglementation applicable aux travaux à proximité des ouvrages souterrains et aériens (décret n° 2011.1241 du 5 octobre 2011)
4. disposer d'un arrêté temporaire de circulation et de stationnement, délivré par le Maire de la commune concernée.

La CCPN organisera la tenue d'une réunion annuelle au cours de laquelle les concessionnaires seront invités à présenter leur planification de travaux pour l'année suivante.

Article 2.2 : La permission de voirie

2.2.1 – Principe

La permission de voirie est une autorisation donnée à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré selon les modalités d'application fixées au présent règlement, unilatéralement, à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Ne sont pas soumis à cette formalité, ou partiellement, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires, et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie.

2.2.2 – La procédure de délivrance

a) Forme de la demande :

La demande doit être formulée par écrit auprès du service au moins un mois avant l'ouverture du chantier.

Pour pouvoir être instruite, cette demande doit préciser :

- ✓ le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale;
- ✓ sa qualité;
- ✓ son domicile (ou son siège social) ;
- ✓ la nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5.000 et un extrait cadastral;
- ✓ la date et le délai envisagés pour l'exécution des travaux.

Le service peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et côté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200°.

(Voir modèle type et notice d'utilisation en **Annexe 11**)

b) Délivrance de la permission

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté, notifié au pétitionnaire. Elle inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai de 2 mois (selon la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec l'administration article 22) à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, cette dernière est réputée acceptée, sauf dans les cas explicitement prévus par la réglementation en vigueur.

Sur demande expresse du pétitionnaire, la décision de refus peut lui être notifiée dans les mêmes formes que l'autorisation.

c) Conditions de délivrance

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai de un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut être prolongée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité 3 mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Le permissionnaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de son autorisation d'occupation du domaine public.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (et un arrêté de circulation le cas échéant) et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et de traitement des déchets de chantier.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie.

Article 2.3 : Les régimes spéciaux d'intervention

2.3.1 - Principes

Certaines interventions ci-après décrites peuvent être considérées comme soumises à des régimes spéciaux parce que les dispositions qui s'y appliquent sont différentes de celles vues précédemment, notamment en matière de permission de voirie.

2.3.2 – Le transport et la distribution d'électricité

a) Les réseaux publics de transport et de distribution

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution d'électricité est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité sont soumis à des procédures spéciales qui doivent être menées selon les dispositions du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 (décret concernant les procédures applicables à l'établissement et l'exploitation des ouvrages et prévoyant un dispositif de mesure et de surveillance des champs électromagnétiques émis).

Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie.

b) Les réseaux indépendants

Les réseaux indépendants et/ou les lignes particulières de transport et de distribution d'électricité sont soumis au régime de la permission de voirie.

2.3.3 – Le transport et la distribution de gaz

a) Les réseaux publics de transport et de distribution

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution de gaz est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution de gaz demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie.

b) Les réseaux indépendants de transport et de distribution

Les réseaux indépendants et/ou les canalisations particulières de transport et de distribution de gaz sont soumis au régime de la permission de voirie.

2.3.4 – Les réseaux de communications électroniques

a) Les réseaux ouverts au public

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et déclarés à l'ARCEP, au sens et dans les conditions du code des postes et communications électroniques, disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la demande et à la délivrance d'une permission de voirie.

La permission de voirie délivrée à cet effet établira, dans l'intérêt du domaine occupé, l'assiette du droit de passage et la durée de l'occupation autorisée, étant entendu que cette durée pourra être inférieure à la durée d'exploitation déclarée mais en aucun cas supérieure à celle-ci.

b) Les réseaux indépendants

L'installation de réseaux indépendants de communications électroniques sera instruite selon les modalités décrites par le Code des postes et communications électroniques. Ces réseaux sont soumis au régime de la permission de voirie.

c) Dispositions communes à tous les réseaux de communications électroniques

Dans un premier temps, les pétitionnaires peuvent être invités à se rapprocher des gestionnaires de réseaux et notamment des opérateurs de communications électroniques disposant d'infrastructures existantes, ou susceptibles de répondre au besoin exprimé.

En cas d'échec, la permission de voirie délivrée sera assortie de conditions particulières d'occupation.

2.3.5 - Aménagement des accès

a) Principe

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier, sous forme de permission de voirie délivrée par le service.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à préserver la continuité des cheminements piétons, plus particulièrement vis à vis des personnes à mobilité réduite.

Dans le cas de busage de fossé pour un accès, il est préconisé de mettre en place des buses de diamètre 300 mm, ces buses devront être recouvertes afin de garantir leur solidité, les recouvrements souhaités par rapport aux caractéristiques de matériaux sont répertoriés dans le tableau qui suit. Le diamètre de la buse à mettre en place pourra être augmenté, à l'initiative du maître d'ouvrage, en fonction de la quantité d'eau reçue par le fossé.

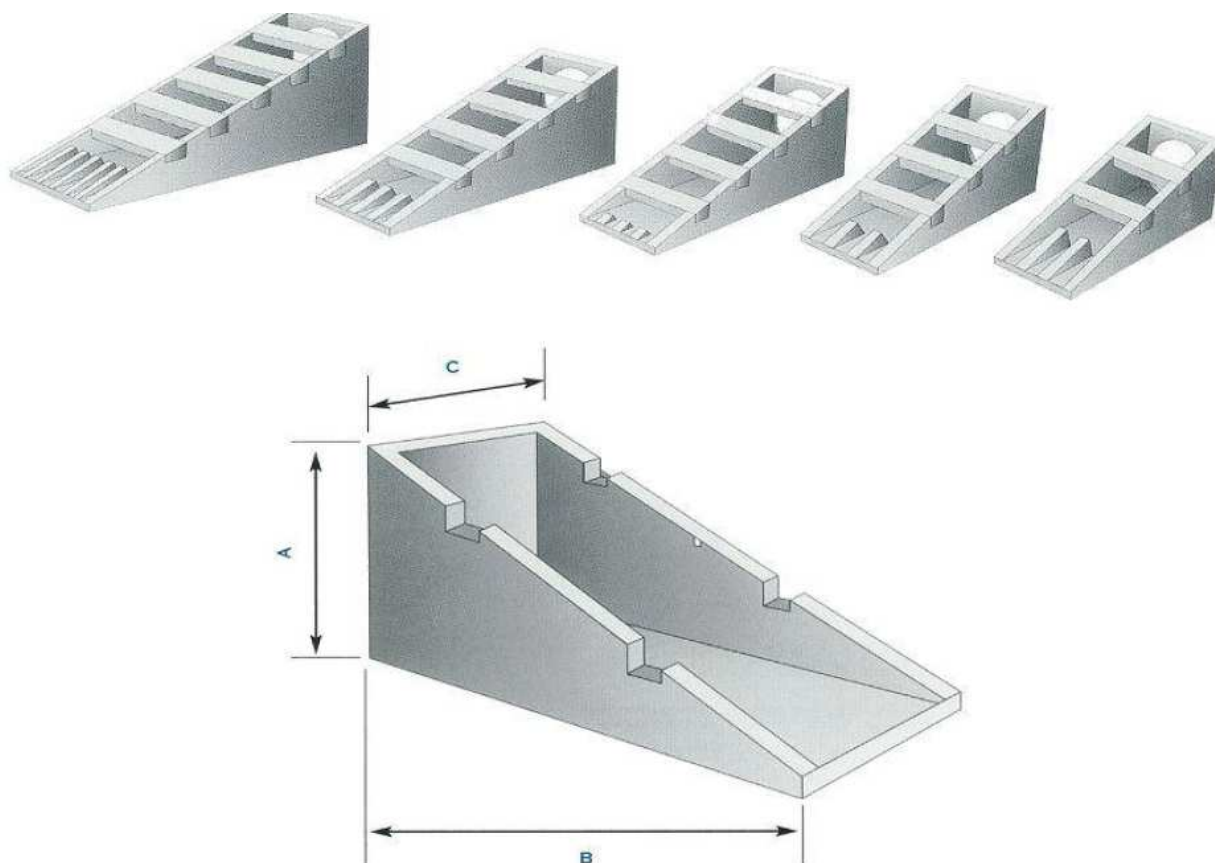
Type de buse	Description	Recouvrement
Buse en béton armée 	Buse de diamètre 300 béton armé vibré classe 135A	60 cm minimum est souhaité, se référer au fascicule 70
Buse PEHD 	PEHD double paroi, annelée à l'extérieur, lisse à l'intérieur CR 8	Un faible recouvrement peut être toléré (30 cm de cailloux)
Buse PEHD 	PEHD double paroi, annelée à l'extérieur, lisse à l'intérieur CR 16	Un faible recouvrement peut être toléré (15 cm de cailloux)
Buse PVC 	PVC CR8	Un recouvrement de 60 cm est souhaité, se référer au fascicule 70.
Buse PVC 	PVC CR16	Un recouvrement de 30 à 40 cm est souhaité pour ce type de PVC

Tous les busages qui seront mis en place devront correspondre aux normes en vigueur.

Les têtes de sécurités

Afin de garantir la sécurité des usagers de la route il devra être mis en place par le pétitionnaire, une tête de sécurité (conforme aux normes NF en vigueur), à chaque extrémité du busage.

La forme de la tête de sécurité à mettre en place, dépendra de la forme du fossé à buser. Selon sa profondeur, la tête de sécurité devra posséder un certain nombre de barreaux, comme précisé dans le tableau suivant :



Ø de la buse	A (cm)	B (cm)	C (cm)	Poids (kg)	Nombre de barreaux
300	43,00	130,00	43,00	170	2
400	53,00	159,00	53,00	290	3
500	62,00	186,00	66,00	410	4
600	73,00	227,00	78,00	730	4

Les têtes de sécurité mises en place devront correspondre aux normes en vigueur.

De manière générale, les accès en limite du domaine public ne peuvent être considérés comme des voies routières et ne sont pas prioritaires sur les cheminements piétons sur domaine public.

De ce fait, la continuité du trottoir doit être préservée et l'accès riverain est traité par abaissement de la bordure entre le trottoir et la chaussée. L'accès doit être adapté aux trafic et structure stipulés dans la permission de voirie et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Dans le cas où le service aurait pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour et particulièrement de ceux équipés de feux tricolores, d'un virage réputé dangereux.

Exemples:

- ✓ sur une voie circulée à 50 km/h, la visibilité à partir de l'accès devra être de 65m minimum.
- ✓ Sur une voie circulée à 70 km/h, la visibilité à partir de l'accès devra être de 105m minimum.
- ✓ Sur une voie circulée à 90 km/h, la visibilité à partir de l'accès devra être de 205m minimum.

b) Accès en limite de domaine public

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

L'occupant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Dans les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.

c) Accès avec travaux sur le domaine public

L'accès des entrées sera assuré à travers le trottoir par le remplacement des bordures normales par des éléments franchissables ou par abaissement de la bordure existante.

Le niveau général de la crête du trottoir devra être ni abaissé, ni relevé.

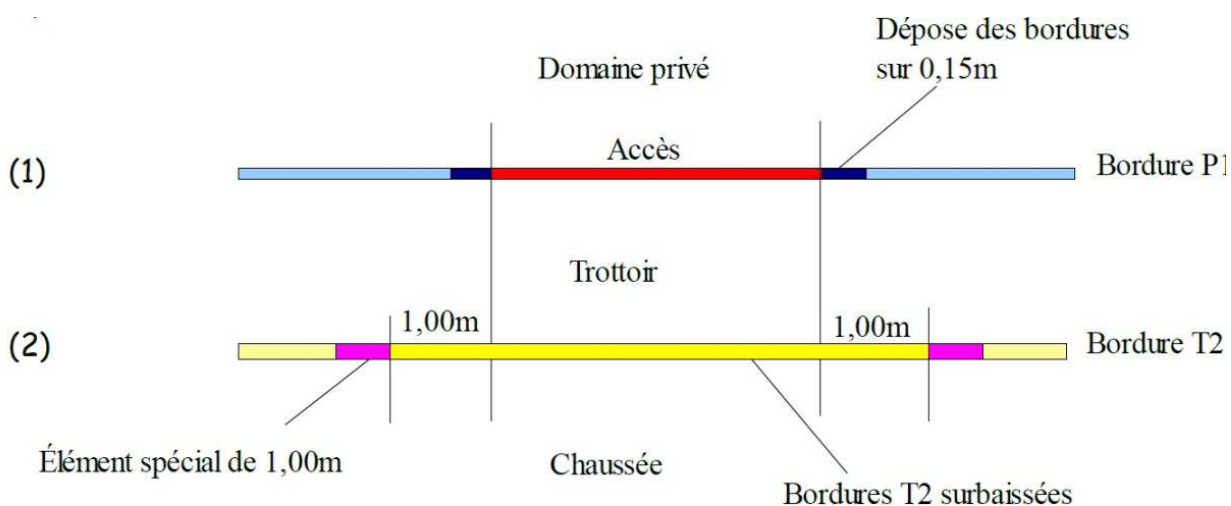
Le raccordement de la partie du trottoir abaissée doit être traité de façon à garantir le confort des piétons. La structure du trottoir devra être renforcée en cas d'accès lourds.

Les prescriptions techniques spécifiques et les dimensions de l'accès seront stipulées dans la permission de voirie correspondante.

De manière générale, il est recommandé que le raccordement avec les bordures de section normale se fasse de chaque côté à l'aide d'un élément spécial de un mètre de longueur et de dimensionner l'accès tel que :

- ✓ côté alignement, la largeur soit égale à celle de l'entrée augmentée de 0,15 m de part et d'autre de celle-ci (1)
- ✓ côté bordure du trottoir, la largeur soit augmentée d'un mètre de part et d'autre de l'accès. (2)
- ✓ l'abaissement de la bordure devra présenter une saillie sur le fond de caniveau de 0,02m maximum. (3)

Après travaux (vue de dessus) :



Après travaux (vue de face) :



2.3.6 - Écoulement des eaux

a) Définitions

Eaux usées: les eaux ménagères, les eaux vannes.

Eaux pluviales : celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Seront assimilées à des eaux pluviales, les eaux de sources et de lavage des voies publiques et privées.

b) Écoulement des eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être conduites au collecteur, au caniveau ou dans les fossés, sous réserve de l'avis favorable du service et que ces eaux n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage. Cet avis est délivré sous forme de permission de voirie.

c) Écoulement des eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques, provenant des propriétés riveraines est interdit.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 3.1 : Les arrêtés temporaires de circulation

Les éventuelles mesures de police de circulation à adopter en fonction de la réalisation des travaux sont :

- ✓ la permission de voirie délivrée par la CCPN
- et/ou
- ✓ le permis de stationnement délivré par le Maire de la commune

Sont concernés par ces arrêtés :

Échafaudages

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans la voirie, sauf accord préalable du service.

Dans le cas où l'échafaudage serait ancré, il devra être accompagné d'une permission de voirie et devra être mis en place selon les conditions suivantes :

- ✓ Ils doivent être obligatoirement signalés par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.
- ✓ Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 m et comprend un passage de largeur suffisante aménagé pour les piétons.
- ✓ Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- ✓ Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être couvert par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière.

Dépôts de matériaux et bennes à gravats

Les dépôts de bennes et gravats devront faire l'objet d'un permis de stationnement auprès du Maire de la commune concernée. Une copie de la demande devra être adressée au service.

La CCPN pourra contrôler ces dépôts, et prendre contact avec le Maire de la commune en cas de problème sur un dépôt mis en place sur voirie.

Les clôtures de chantier pour les travaux de gros œuvre

Les clôtures nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service.

Dans le cas où les clôtures seraient ancrées, il devra être accompagné d'une permission de voirie et devra être mis en place selon les conditions suivantes :

- ✓ Elles doivent être obligatoirement signalées par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

- ✓ Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Article 3.2 : Avis préalable de démarrage des travaux

Une fois les formalités décrites ci avant, respectées, l'intervenant préviendra du démarrage des travaux au moyen :

- ✓ d'un avis d'ouverture préalable, lequel précisera notamment les dates réelles d'intervention
- ✓ d'une réunion de démarrage, établie à sa diligence, à laquelle seront conviés, l'exécutant, les services gestionnaires concernés. Cette réunion aura pour objet principal de vérifier les mesures qui seront mises en œuvre telles qu'imposées dans la permission de voirie.

Pour les travaux urgents, l'avis de démarrage sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures au service.

Article 3.3 : Avis d'interruption et de fin de travaux

Les interruptions de travaux doivent être signalées dans les 24 heures aux services concernés, lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent cinq jours. La fin des travaux sera confirmée par un avis de fin de travaux dans un délai de cinq jours ouvrables après la clôture du chantier.

Article 3.4 : Réception des travaux

A l'issue des travaux, l'intervenant organise la réception de travaux avec son ou ses exécutants.

A la demande de l'intervenant, mais de façon indépendante de cette réception, le service pourra émettre les avis nécessaires aux opérations préalables à la réception.

Ces avis ne seront opposables qu'aux seuls intervenants et ne vaudront pas réception de travaux.

Article 3.5 : Récolement

A compter de l'avis de fin de travaux, l'intervenant devra fournir, au service, dans un délai d'un mois et en double exemplaire papier et avec fichier informatique (formats DWG + PDF), les plans de récolement des travaux exécutés.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RESEAUX

Article 4.1 : Nature des ouvrages

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

4.1.1 – Les conduites principales

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, en fonte ductile, en acier, en cuivre, en polyéthylène ou en toute autre matière reconnue propre à cet usage et selon les instructions techniques en vigueur agréées par les autorités compétentes.

4.1.2 – Les branchements et dispositifs de protection

Les branchements de distribution, depuis la conduite principale jusqu'aux dispositifs de coupure desservant les clients, doivent être établis avec des matériaux adéquats tels que fonte, acier, polyéthylène, etc. conformément aux règles en vigueur.

Des dispositifs de protection (raccords isolants, matériaux isolants etc.) sont prévus en cas de besoin pour préserver la canalisation contre la corrosion électrolytique, lorsque la nature des matériaux le nécessite.

4.1.3 – Les émergences

Les émergences de toute nature: regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages tels qu'armoires, sous-répartiteurs, coffrets divers, etc., nécessaires aux réseaux constituent des éléments indissociables des conduites principales et branchements et doivent être établies avec des matériaux adéquats conformément aux règles en vigueur.

Elles doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel elles appartiennent.

En règle générale, les émergences sont implantées en limite de domaine public et le cas échéant, elles doivent être enterrées.

Article 4.2 : Régies d'implantation

L'implantation des réseaux et ouvrages est déterminée en fonction des éléments suivants :

- ✓ des dispositions du présent règlement
- ✓ des règles d'urbanisme et d'aménagement et de sécurité
- ✓ de l'affectation et du statut des voies
- ✓ des espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées)
- ✓ des prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux
- ✓ des prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution
- ✓ de l'environnement et des plantations

Article 4.3 : Profondeur des réseaux et branchements

Les profondeurs de réseaux et branchements sont comptées de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Les réseaux et branchements sont établis à une profondeur minimale de :

- ✓ 1,00 m sous chaussées à trafic très lourd (classe d'agressivité A0)
- ✓ 0,80 m sous chaussées à trafic lourd, moyen et léger (classes d'agressivité A1, A2 et A3)
- ✓ 0,60 m sous trottoirs, pistes cyclables, stationnements en trottoirs et parkings « véhicules légers »

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constatés contradictoirement avec le service, l'intervenant devra garantir la protection de ses ouvrages de manière à assurer la sécurité.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique), appelé plus couramment « grillage avertisseur » d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Attention : En cas de découverte d'un réseau en amiante ciment, il est impératif que l'entreprise en charge des travaux informe le maître d'ouvrage, le service et la commune de cette découverte. Si une intervention doit avoir lieu sur ce type de réseau, il est impératif, que celle-ci soit réalisée par du personnel agréé et qu'elle soit faite selon les normes en vigueur.

Article 4.4 : Conduite, réseaux et branchements

Les conduites et branchements et tous dispositifs relatifs au réseau sont normalement placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloigné possible de la chaussée, sauf avis contraire, le service souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais le renforcement de la structure support et de ses appuis souterrains pour les rendre aptes à accueillir en toute sécurité ses travaux dès lors que la structure support et/ou ses appuis souterrains sont fragilisés par la mise au jour de cavités ou de carrières souterraines, connues ou inconnues, réglementées ou non dans le cadre des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PER/PPR).

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

La pose à l'intérieur des ouvrages d'assainissement est interdite.

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

Article 4.5 : Infrastructures comprenant des réseaux

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable du service qui en assure la gestion.

Article 4.6 : Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du gestionnaire et/ou de l'exploitant de ce réseau.

Article 4.7 : Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service.

Le gestionnaire du réseau pourra :

- ✓ soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
- ✓ soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire
- ✓ soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau
- ✓ soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur. A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 1.7. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire de réseau concerné,
- ✓ soit déposé à ses frais

Ces dispositions seront mises en œuvre au cas par cas après consultation du gestionnaire du réseau concerné.

Article 4.8 : Déplacement, mise à niveau, enfouissement des installations aériennes et souterraines

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable du service, le déplacement et la mise à niveau de ses installations concernées par des travaux entrepris (cas général) dans l'intérêt du domaine routier et conformes à la destination de celui-ci, ou, dans les cas prévus par le code de la voirie routière, dans l'intérêt de la sécurité routière.

Cette demande préalable sera notifiée au gestionnaire des installations aériennes ou souterraines concernées six mois au moins avant le démarrage des travaux de voirie; ce délai pourra être ramené à deux mois en cas de nécessité avérée.

CHAPITRE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX SUR VOIRIE

Article 5.1 : Information du public - Panneaux de chantier

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté de travaux délivré par l'autorité compétente. L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant, notamment la nature, le but, les dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que les nom et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, et des exécutants.

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire, conforme à la demande de l'autorité compétente.

Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Les riverains des chantiers doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par avis affiché ou lettre individualisée préalables.

Article 5.2 : Signalisation - Sécurité

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires de l'autorité compétente.

En particulier il met en place, ou donne instruction à ses sous-traitants de mettre en place préalablement à l'ouverture des chantiers une pré-signalisation et une signalisation de position, réglementaires, suffisantes et efficaces tenant compte des conditions spécifiques locales.

Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation de la voie en place. La signalisation provisoire doit être maintenue tout au long du chantier jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive.

Le responsable de l'exécution des travaux assure, de jour comme de nuit, la surveillance et la maintenance de la signalisation du chantier et de la signalisation provisoire et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

La circulation des piétons, des cycles et des véhicules ne peut être interrompue.

Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement.

Tous les arrêtés de circulation, liés aux signalisations temporaires seront dressés par les Maires de communes concernées.

*(Voir extraits, non exhaustifs, de plans de signalisation temporaire en **Annexe 3**)*

Article 5.3 : Clôture des chantiers

L'intervenant sera tenu de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la mise en place des clôtures de ses chantiers auprès des autorités compétentes.

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes: abris, bungalows, etc., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

De manière générale, les travaux devront être clôturés par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes, ceci excluant formellement l'usage d'un simple ruban multicolore.

Article 5.4 : Matériels utilisés

Les matériels utilisés lors des travaux devront être adaptés à l'environnement.

En particulier les compresseurs devront respecter les normes en vigueur relatives au bruit.

Les engins doivent respecter le principe de protection des voies énoncés ci-après.

Article 5.5 : Protection des voies

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des voies et de leurs équipements.

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs devront être équipés de protections.

Toutes les surfaces dégradées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

Article 5.6 : Écoulement des eaux et accès des riverains

L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être constamment assuré. De même, l'accès des riverains devra être constamment assuré sauf pendant les périodes nécessaires à l'exécution des travaux et dûment portées, en temps opportun, à la connaissance des riverains concernés.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés autant que de besoin au-dessus des tranchées pour les accès riverains : automobiles, deux roues et piétons.

Article 5.7 : Protection du mobilier

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera en accord avec le gestionnaire :

- ✓ démonté et entreposé avec soin
- ✓ ou protégé physiquement de toute dégradation

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant, à ses frais.

Article 5.8 : Protection des arbres et des plantations

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

L'intervenant est tenu de respecter les normes en vigueur en matière d'ouverture de fouilles ou travaux divers à proximité des arbres d'alignement et/ou d'ornement.

En aucun cas les ouvertures de fouille à moins de 2m de la périphérie du tronc ne seront autorisées, et aucune des racines rencontrées lors des fouilles ou travaux ne devra être sectionnée sans autorisation préalable des services compétents des communes.

Article 5.9 : Ouvrages des autres gestionnaires

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards, etc. doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc., afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques, sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf, et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

Article 5.10 : Travaux préparatoires

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne notamment dans le cas de revêtements non modulaires.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 5.11 : Ouvertures de fouilles, dimensions

Dans la mesure du possible, les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites, sur une longueur maximale de 100 m. De même, les tranchées transversales ne seront ouvertes que par demi-chaussée, selon l'accord du service.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être exigé.

Les tranchées sont creusées verticalement ; Leur profondeur, outre les contraintes d'implantation de raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les conditions de couverture inscrites dans les normes et règlements en vigueur.

Article 5.12 : Déblais

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les matériaux réutilisables seront stockés, en dehors de la voirie, sous la responsabilité de l'intervenant, éventuellement dans un dépôt désigné par le service concerné.

Les matériaux récupérables et non réutilisés seront nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant, dans un dépôt désigné par le service concerné, selon leur convenance.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés par lui-même, ou à défaut par le service selon les modalités reprise à l'article 1.7.

Article 5.13 : Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage.

Article 5.14 : Protection des fouilles

L'intervenant réalisant les travaux devra effectuer les tranchées selon les réglementations en vigueur.

Article 5.15 : Découverte d'objets

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et à la découverte d'objets trouvés lors des fouilles.

Lorsque des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur (auteur de la découverte) de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet.

(Article L.531-14 du Code du Patrimoine)

Article 5.16 : Dispositif avertisseur

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de couleur et de largeur conformes aux normes en vigueur, sera obligatoirement mis en place dans la tranchée en cours de remblaiement.

Article 5.17 : Remblais et corps de voirie

Les matériaux utilisés, ainsi que leurs conditions de mise en œuvre, doivent être déclarés dans la demande d'accord technique préalable et soumis à l'agrément du service, avant toute utilisation. Pour tous nouveaux matériaux, un protocole d'accord devra être établi avant toute utilisation avec le service, sur la base d'un plan d'assurance qualité relatif à la fabrication du matériau, les conditions et principes de mise en œuvre, ainsi que les moyens et l'organisation des contrôles.

Les réfections de structures sont réalisées conformément aux prescriptions de l'accord technique, en fonction de la classe de trafic supporté par la voie et des matériaux utilisés.

*(Voir classes de trafic en **Annexe 4**, prescriptions de remblaiement en **Annexe 5** et coupe type de tranchée en **Annexe 6**).*

Sous réserve d'accord préalable du service, les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Le remblaiement doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai. Il s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Les contrôles d'épaisseur et de compactage devront être réalisés conformément au chapitre 7 et les résultats transmis au service concerné, avant la réalisation des réfections. Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant et à ses frais.

A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 1.7.1.

En aucun cas les matériaux suivants ne sont réutilisés en remblais :

- ✓ les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, argiles, etc.
- ✓ les matériaux combustibles
- ✓ les matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau
- ✓ les matériaux évolutifs

CHAPITRE 6 - REFECTIONS DES REVETEMENTS DE VOIRIE

Article 6.1 : Prescriptions générales

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du service.

A la demande du service, il sera exigé lors de travaux de réfection, la mise en accessibilité du domaine public aux personnes à mobilité réduite.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées suivant les règles suivantes :

- ✓ toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes
- ✓ réfection de la totalité de la chaussée ou du trottoir, lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de leur largeur revêtue, et ceci sur la longueur des travaux réalisés

Article 6.2 : Règles des réfections de revêtements

En règle générale, suite au constat préalable de qualité des remblaiements et reconstruction de structures tel que précisé à l'article 5.17, les réfections définitives des revêtements consistent à remettre en parfait état par l'intervenant la zone concernée par ses travaux. Celles-ci doivent se faire dès l'achèvement des remblais et reconstruction de structure, et avant tout rétablissement de la circulation, même en demi-chaussée, en cas de traversée de la voie en deux temps.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Un délai de 2 semaines sera toléré entre la réfection provisoire et la réfection définitive. Durant cette période, l'entreprise en charge des travaux sera responsable de la surveillance et du bon état de la tranchée, afin de maintenir la sécurité des usagers de la voie.

La signalisation horizontale et verticale doit être rétablie conformément aux dispositions de l'article 6.4.

Après opérations de contrôle conformes au chapitre 7, le chantier sera considéré pour l'intervenant comme clos.

Toutefois, le service, s'il le juge nécessaire, pourra, dans les cas particuliers listés ci-après, exiger de l'intervenant des réfections provisoires et réaliser les réfections définitives au frais de l'intervenant conformément aux dispositions reprises dans l'article 6.3.

Cette modalité sera précisée dans l'accord technique préalable aux travaux délivré conformément aux procédures administratives détaillées au chapitre 2.

Article 6.3 : Cas particulier d'une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive

Conformément à l'article 6.2, le service, pourra, dans les cas suivants, prescrire dans le cadre de la procédure d'accord technique, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser les réfections définitives avec mise en recouvrement selon les modalités détaillées à l'article 1.7.

1. travaux réalisés sur une voie de moins de 5 ans d'âge ou en cours de reconstruction,
2. travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, pavés mosaïques, dalles spécifiques, etc.),
3. intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie.

6.3.1 – La réfection provisoire des revêtements

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées en béton bitumineux à froid ou à chaud, conformément aux prescriptions types définies dans les annexes au présent règlement, ou aux prescriptions spécifiques délivrées dans l'accord technique préalable.

Celles-ci devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent. Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais. L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives. Il devra intervenir immédiatement dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

6.3.2 – La réfection définitive des revêtements

La réfection définitive des revêtements sera effectuée, directement ou indirectement par le service. Son exécution doit obligatoirement être précédée d'un constat préalable par le service, constatant la qualité de la réfection provisoire. Un métré des surfaces à réfectionner sera également établi par le service contradictoirement avec l'intervenant.

Le montant de la réfection définitive correspondant au métré préétabli sera mis en recouvrement auprès de l'intervenant selon les modalités reprises à l'article 1.7.

Article 6.4 : Signalisations horizontale et verticale

La signalisation provisoire devra être maintenue jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive comme indiqué à l'article 5.2.

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale devra être immédiatement remise en place à l'identique. Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

A défaut, le service pourra rétablir la signalisation nécessaire selon les modalités détaillées à l'article 1.7.

CHAPITRE 7 - CONTROLE DES TRAVAUX EXECUTES

Article 7.1 : Principe des contrôles

Les contrôles des travaux de réfection, quelles que soient les quantités de matériaux mises en œuvre, seront faits par l'intervenant lui-même et communiqués au service.

Ils pourront être réalisés par pénétromètre, gamma-densimètre, ou tout autre matériel de mesure à sa convenance.

Des contrôles pourront être également effectués par le service. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

Article 7.2 : Opération de contrôle de qualité

Les vérifications suivantes doivent être effectuées :

- ✓ épaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux,
- ✓ séparation des matériaux nécessitant des compactages différents,
- ✓ emploi de matériel de compactage adapté,
- ✓ respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches,
- ✓ interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblaiement pour éviter un compactage inégal,
- ✓ vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage,
- ✓ uni de surface après réfection du revêtement,
- ✓ collage des revêtements enrobés,
- ✓ joints d'émulsion en chaussée.

Les niveaux de qualité de compactage seront vérifiés à l'aide de matériel approprié (pénétromètre, gamma densimètre, etc.) lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

Article 7.3 : Contrôle des réfections

Les matériaux, quelles que soient les quantités mises en œuvre, nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic. En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être modifiés.

Les réfections des revêtements doivent être conformes au chapitre 6 du présent règlement.

CHAPITRE 8 - RECOLEMENT DES OUVRAGES REALISES

Article 8.1 : Obligations de l'intervenant

Les plans de récolement des travaux exécutés devront être transmis au service concerné dans un délai de un mois à compter de la réception des travaux.

En cas de non-production de ces plans, les services concernés de la CCPN pourront les faire exécuter d'office avec mise en recouvrement conformément aux modalités détaillées à l'article 1.7.

Article 8.2 : Exécution des levés

Les zones à lever concerneront l'ensemble des modifications apportées par les travaux à l'état initial dont le plan sera remis à l'entreprise sur CD au format dwg compatible avec le système informatique de la CCPN.

A l'intérieur des limites fixées ci-dessus l'ensemble des éléments visibles sera à lever à l'exception des poteaux de signalisation non lumineux et des affleurements de réseaux correspondants manifestement à des branchements particuliers.

Des points fixes (au minimum 4 par station) communs à l'état initial seront également relevés pour contrôle.

La méthode de levé des points de détail est laissée à l'initiative de l'intervenant, mais elle devra permettre le dessin d'un plan topographique régulier dont la précision sera compatible avec le système informatique de la CCPN.

Réseaux

Les ouvrages souterrains découverts, abandonnés ou en service ainsi que ceux nouvellement créés feront l'objet d'un lever de récolement fractionné pendant la durée du chantier. Le levé s'effectue à fouille ouverte, par des mesures régulières.

Un levé unique de récolement portant sur l'ensemble du chantier pourra éventuellement être effectué. Les points levés seront pris sur la génératrice supérieure du réseau, au moins 2 points par réseau sur un tronçon ne présentant pas de changement de direction ou de pente.

En cas de réseau nouvellement créé, les raccords sur l'ancienne conduite seront obligatoirement levés. Dans le cas de conduite de section rectangulaire (ou carrée), les bords gauche et droit de l'ouvrage seront levés.

Dans un tableau annexé aux documents remis seront reprises les caractéristiques générales des réseaux : diamètre, largeur, hauteur, nature.

Surfaces

Les aménagements de surface feront l'objet d'un levé régulier, numérisé, fractionné ou non selon l'importance du chantier et ce toujours avec l'accord du Maître d'œuvre, et le cas échéant du service.

Article 8.3 : Fourniture des documents

A l'issue des levés l'intervenant fournira un fichier informatique du levé de récolement, en trois dimensions, aux formats DXF et PDF de manière à être compatible avec le Système Informatique Géographique et les logiciels utilisés par les services de la CCPN.

Les documents repris ci-dessus, seront établis par un professionnel désigné avant le début des travaux. Les noms (ou raison sociale) et adresses seront indiqués sur les documents remis.

Avec les documents informatiques, il sera fourni un plan sur papier à une échelle définie par l'intervenant en fonction du chantier.

Si l'une de ces opérations fait apparaître des fautes, omissions, écarts hors tolérance ou une exécution non conforme aux règles de l'art, les travaux défectueux seront à rectifier par l'intervenant à ses frais, dans le cadre contractuel de sa mission, ou par intervention des services de la CCPN avec mise en recouvrement conformément aux modalités détaillées à l'article 1.7.

CHAPITRE 9 – APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 9.1 : Entrée en vigueur

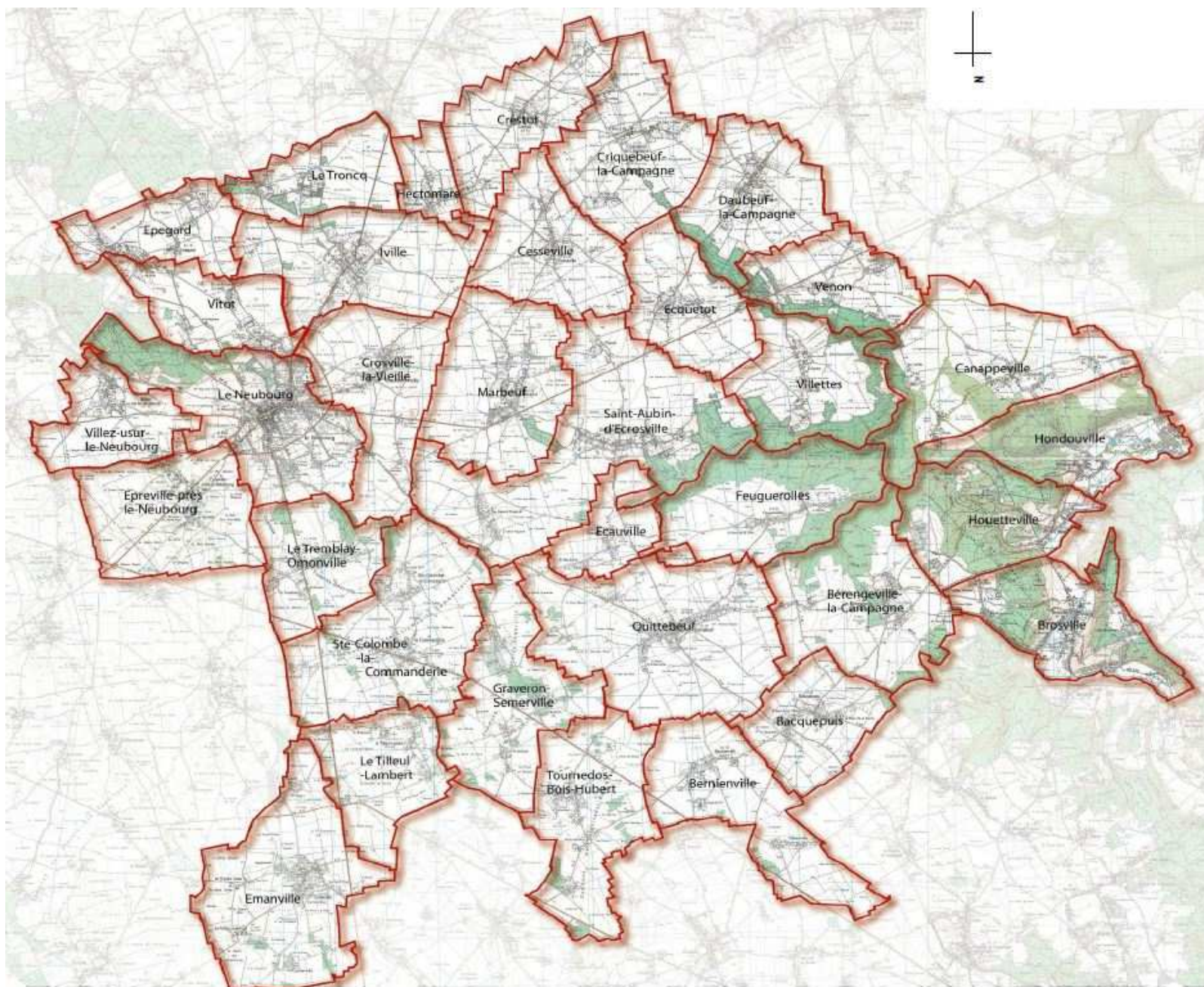
Le présent règlement sera applicable à compter de son approbation par le Conseil Communautaire de la CCPN.

Article 9.2 : Exécution du règlement

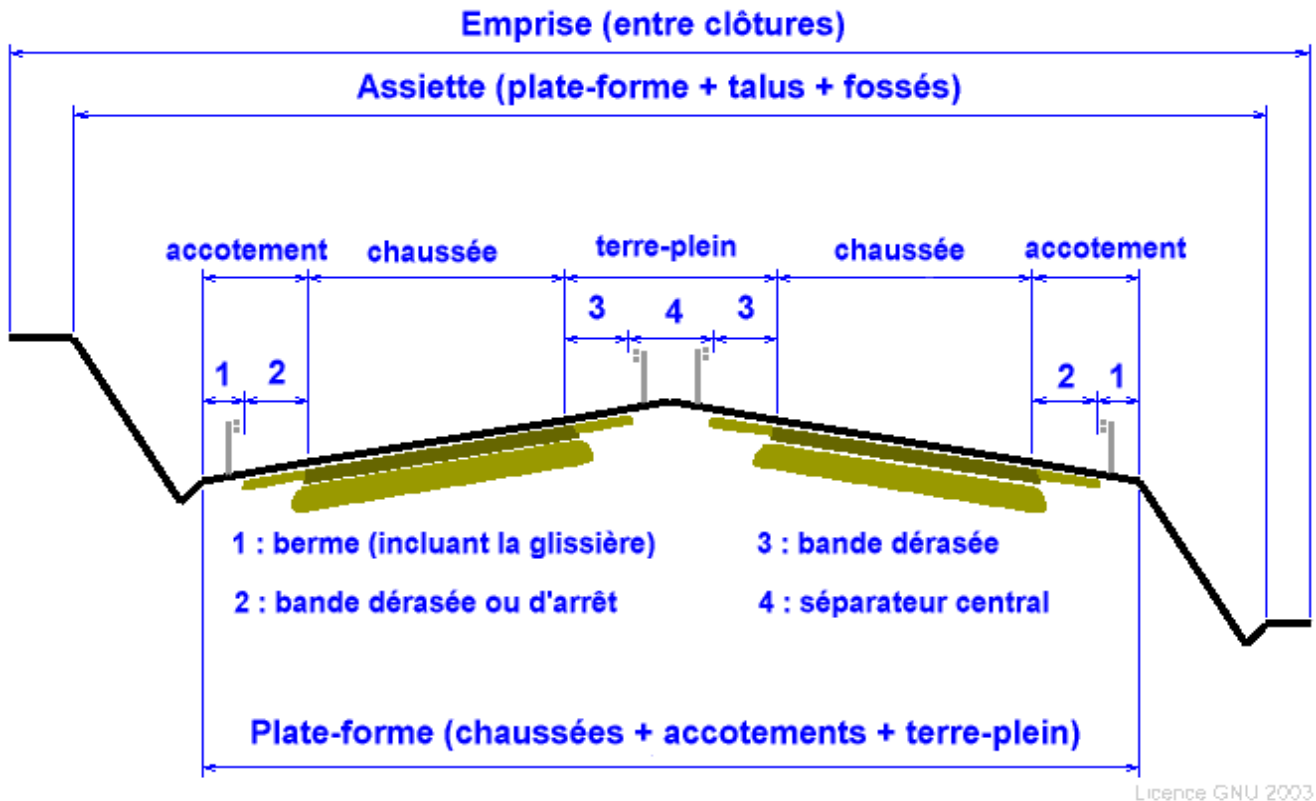
Le Président de la CCPN est chargé de l'exécution du présent Règlement de Voirie.

ANNEXES AU REGLEMENT DE VOIRIE

ANNEXE 1 - PERIMETRE DE LA CCPN



ANNEXE 2 - VOIE COMMUNALE & ESPACE PUBLIC - DEPENDANCES



Plateforme : surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins,

Chaussées : partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules

Accotements : zones latérales de la plateforme qui bordent extérieurement la chaussée, non destinées normalement à la circulation des véhicules,

Bandes multifonctionnelles : sur largeur de la chaussée permettant la circulation des piétons, vélos, motocyclistes et véhicules motorisés lents dans des situations spécifiques

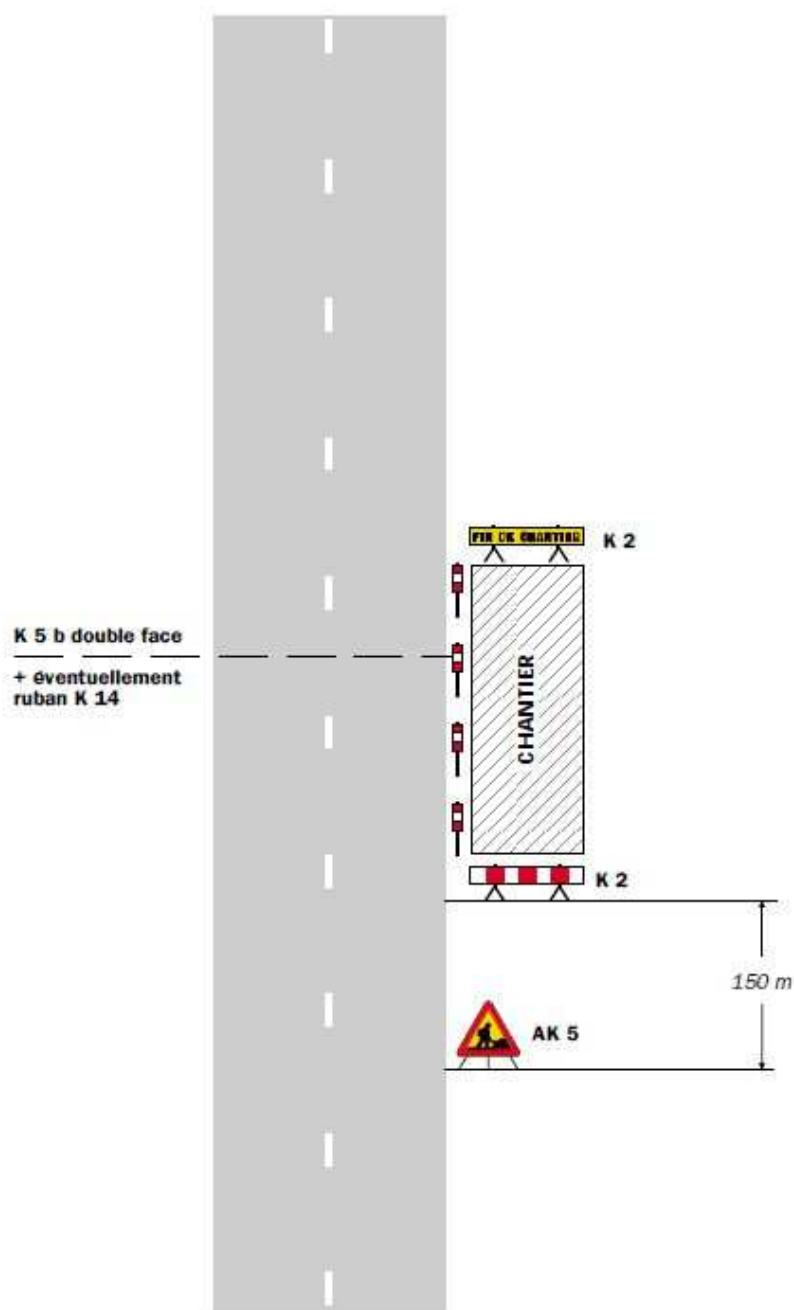
Fossé : ouvrage à ciel ouvert destiné à évacuer les eaux pluviales provenant de la chaussée. Il est compris entre l'accotement et le talus marquant les limites de l'emprise de la voie.

Trottoirs : accotements spécialement aménagés pour la circulation permanente des piétons.

ANNEXE 3 – SIGNALISATION TEMPORAIRE

CF11 Chantiers fixes

Sur accotement



Remarque(s) :

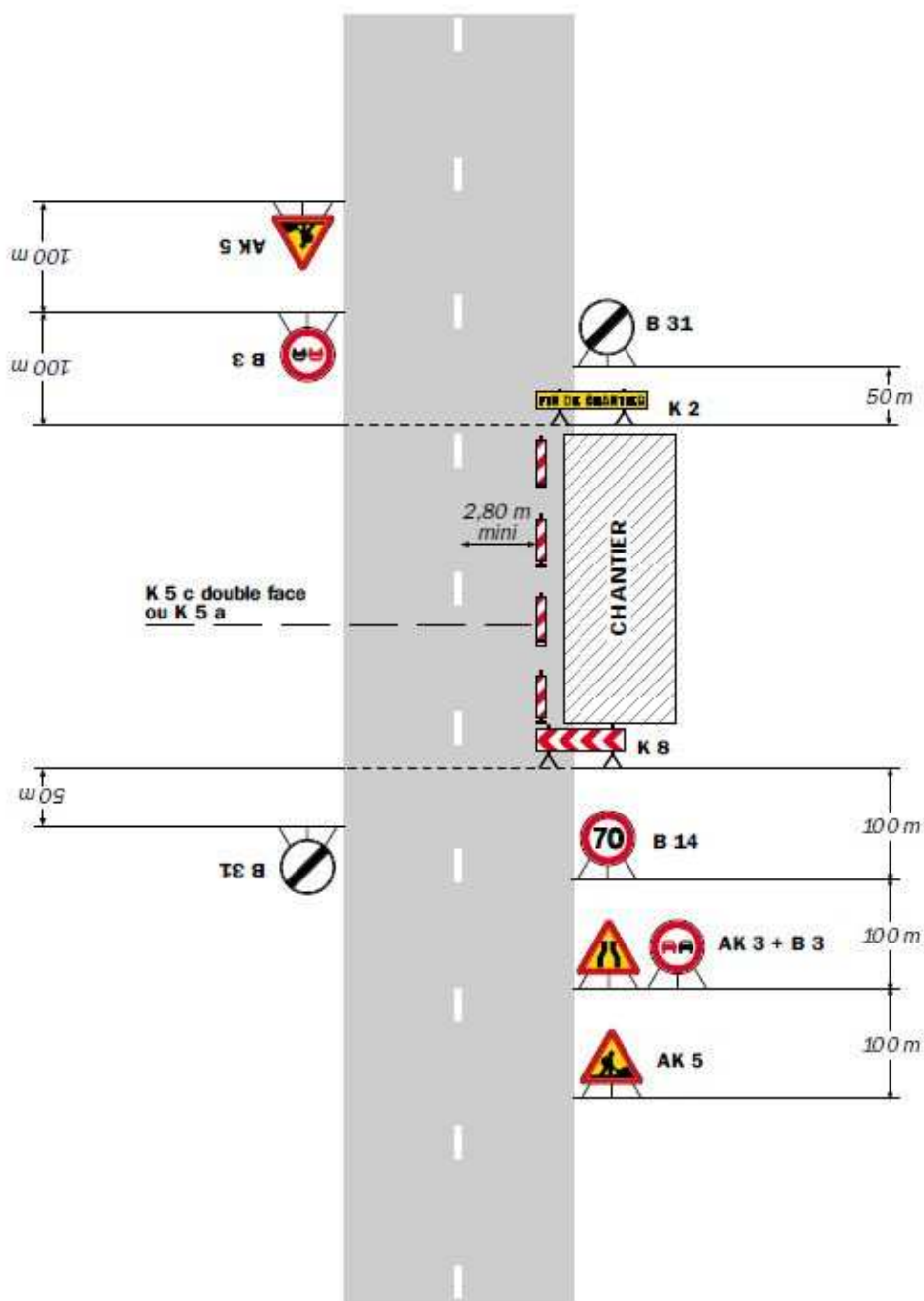
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Chantiers fixes

CF12

Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

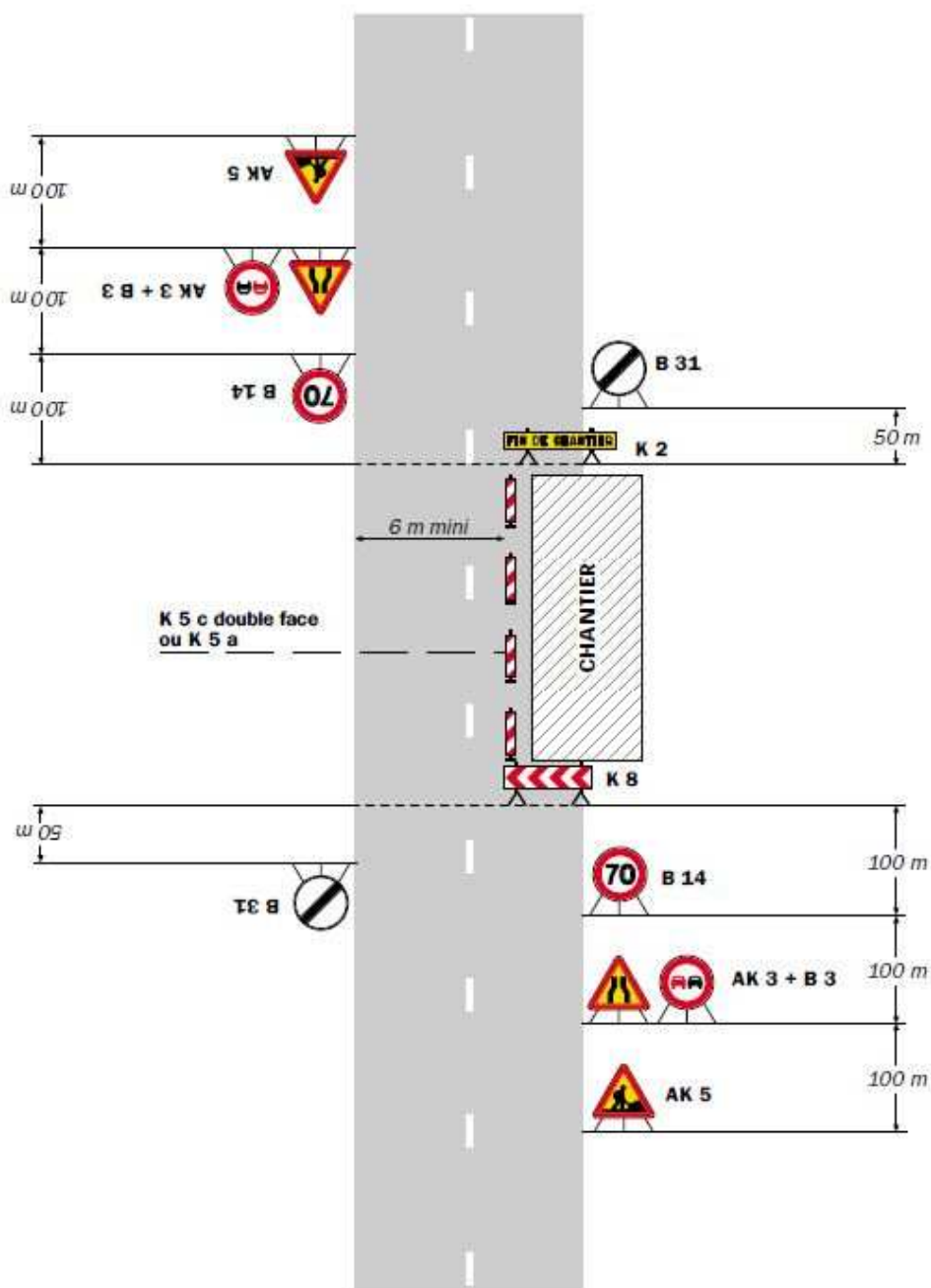
- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



Chantiers fixes

Fort empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

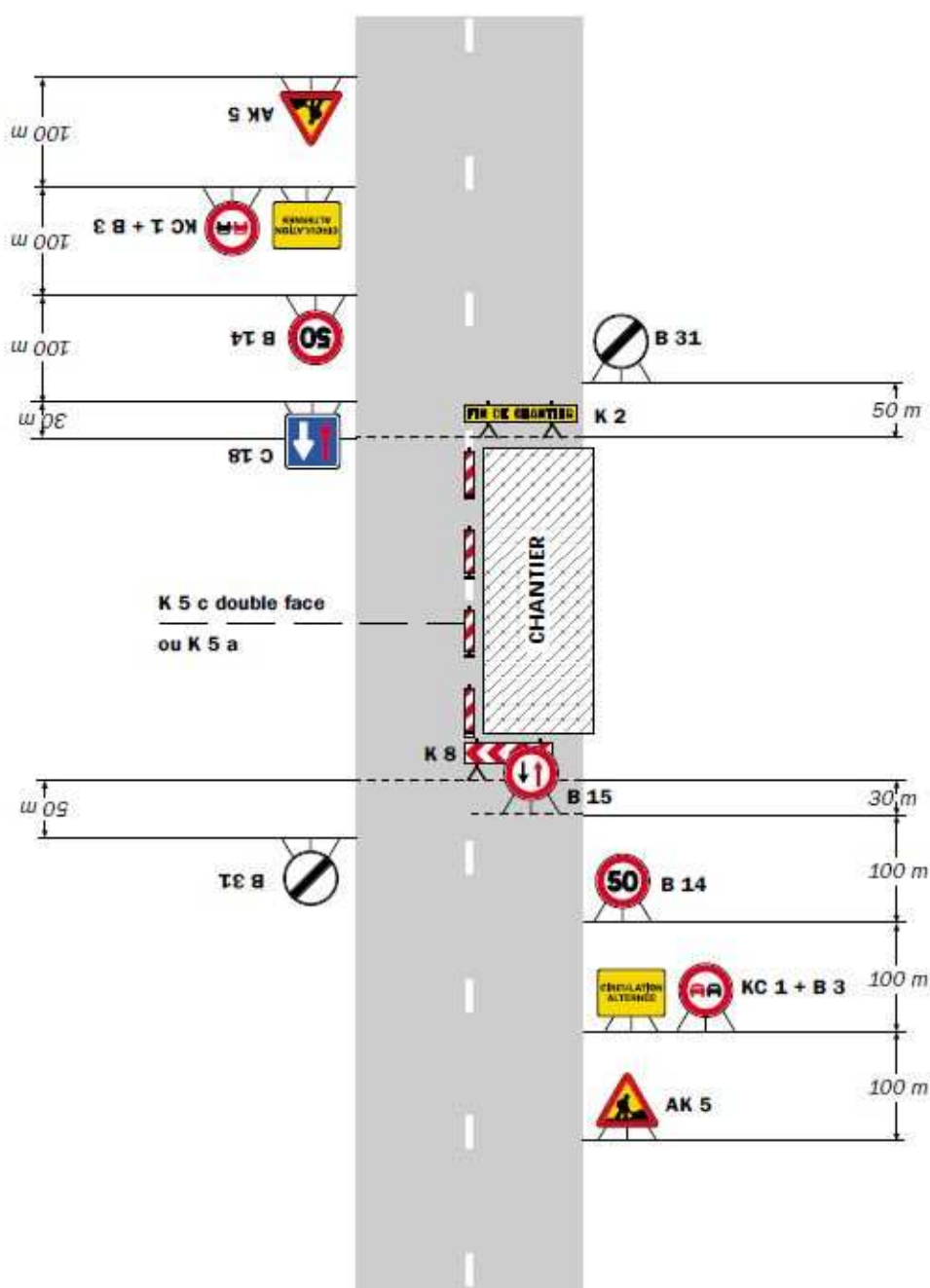
- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

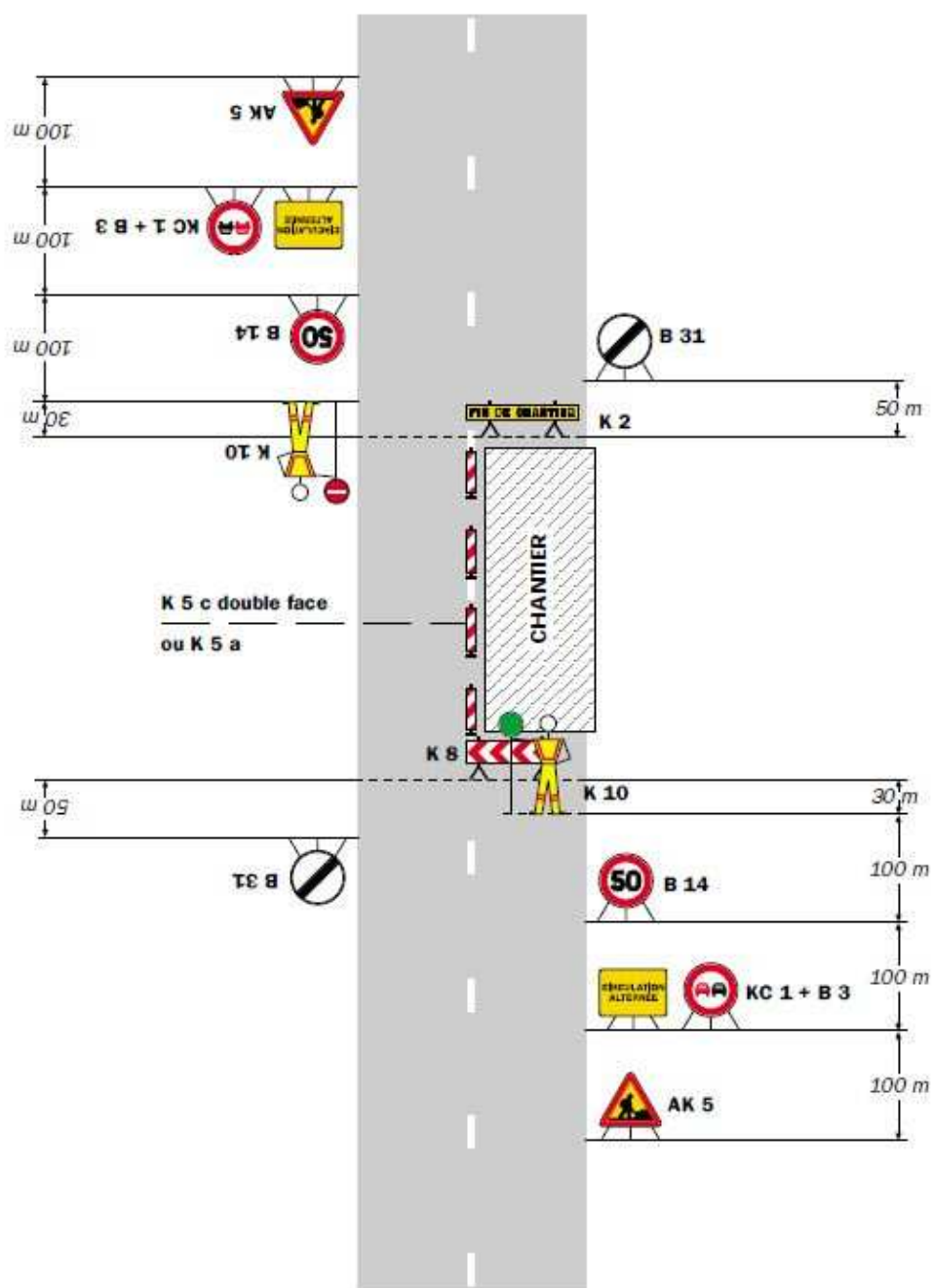
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

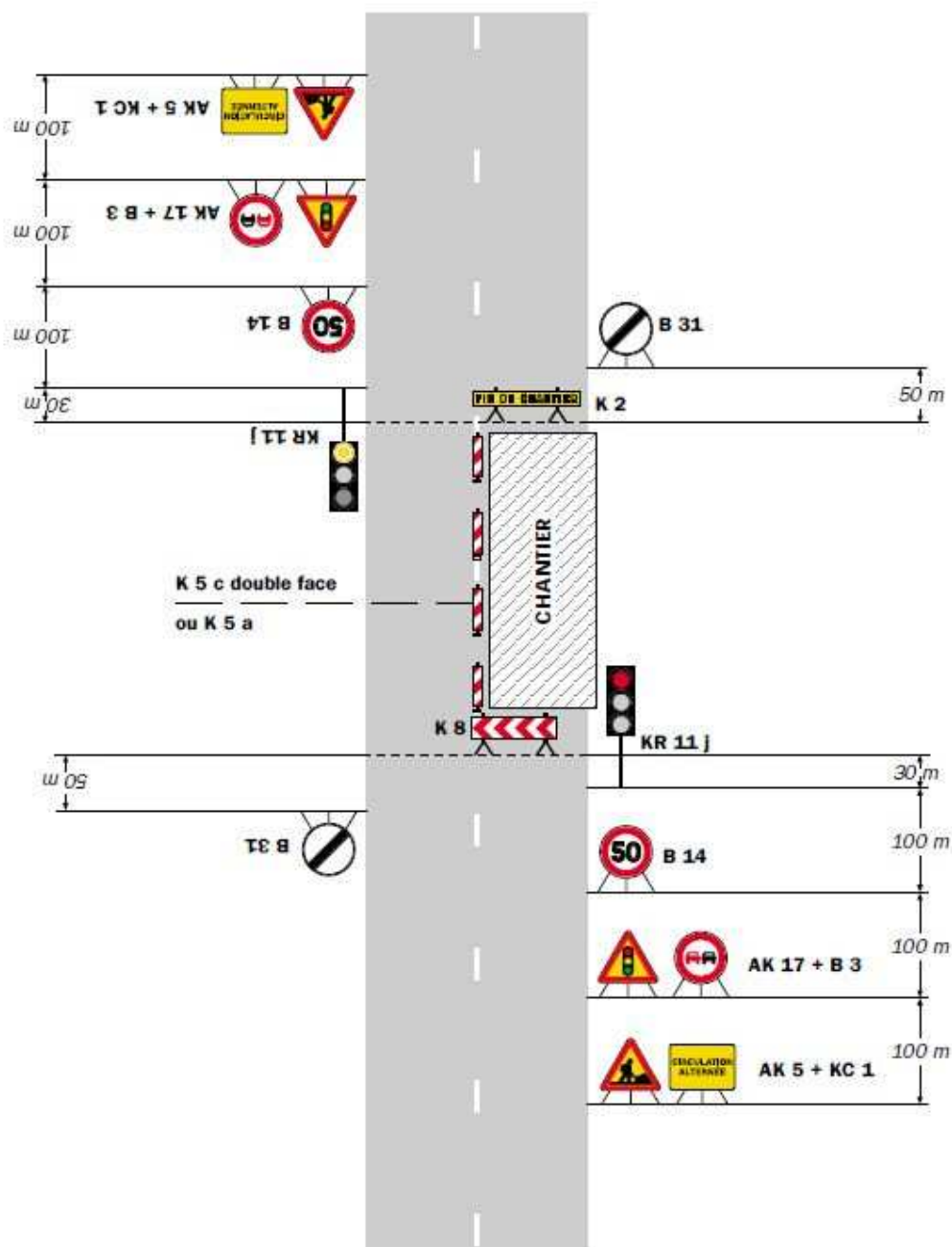
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

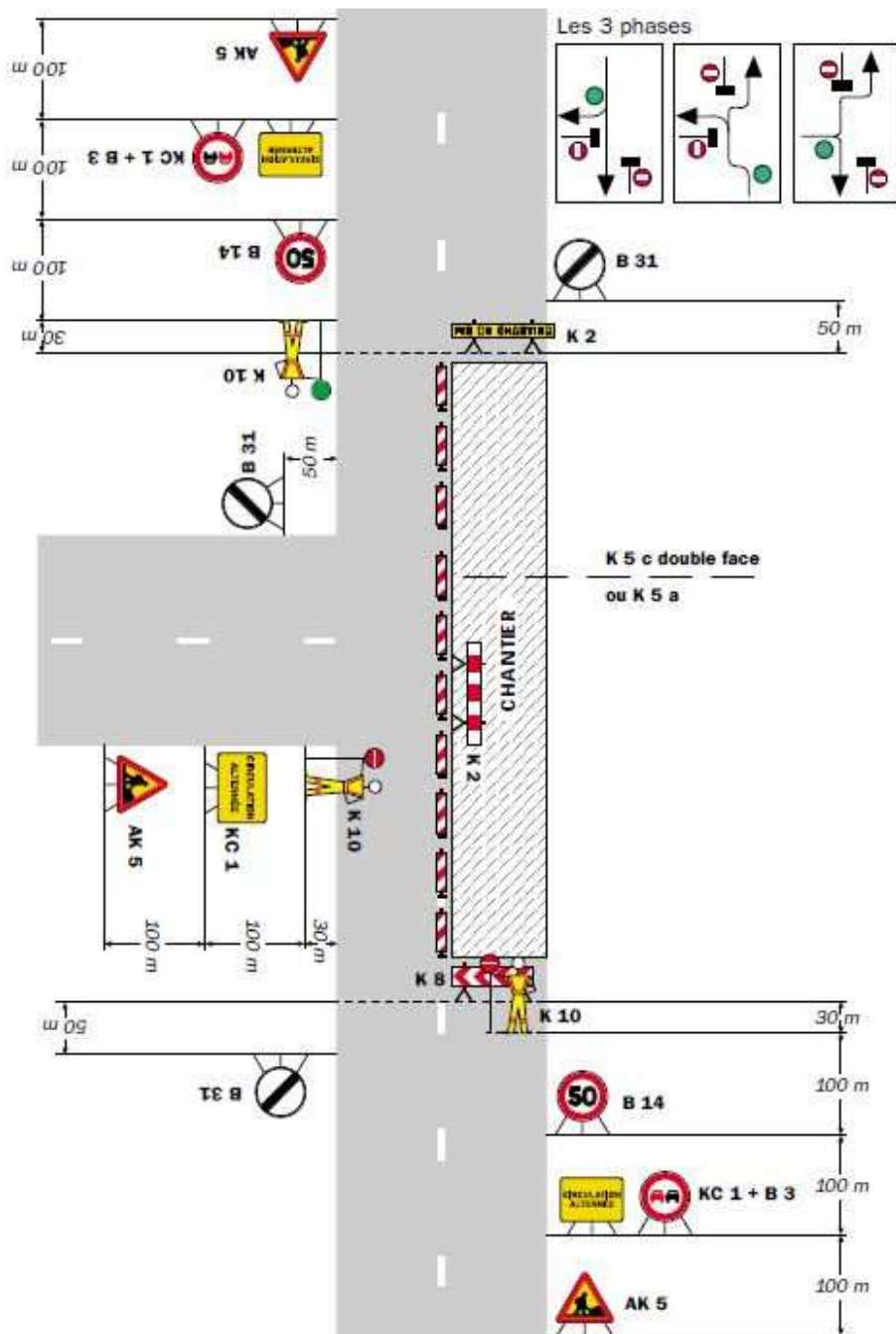
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

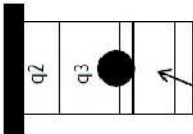
Circulation alternée
Au droit du carrefour



ANNEXE 4 - CLASSEMENT DES TRAFICS

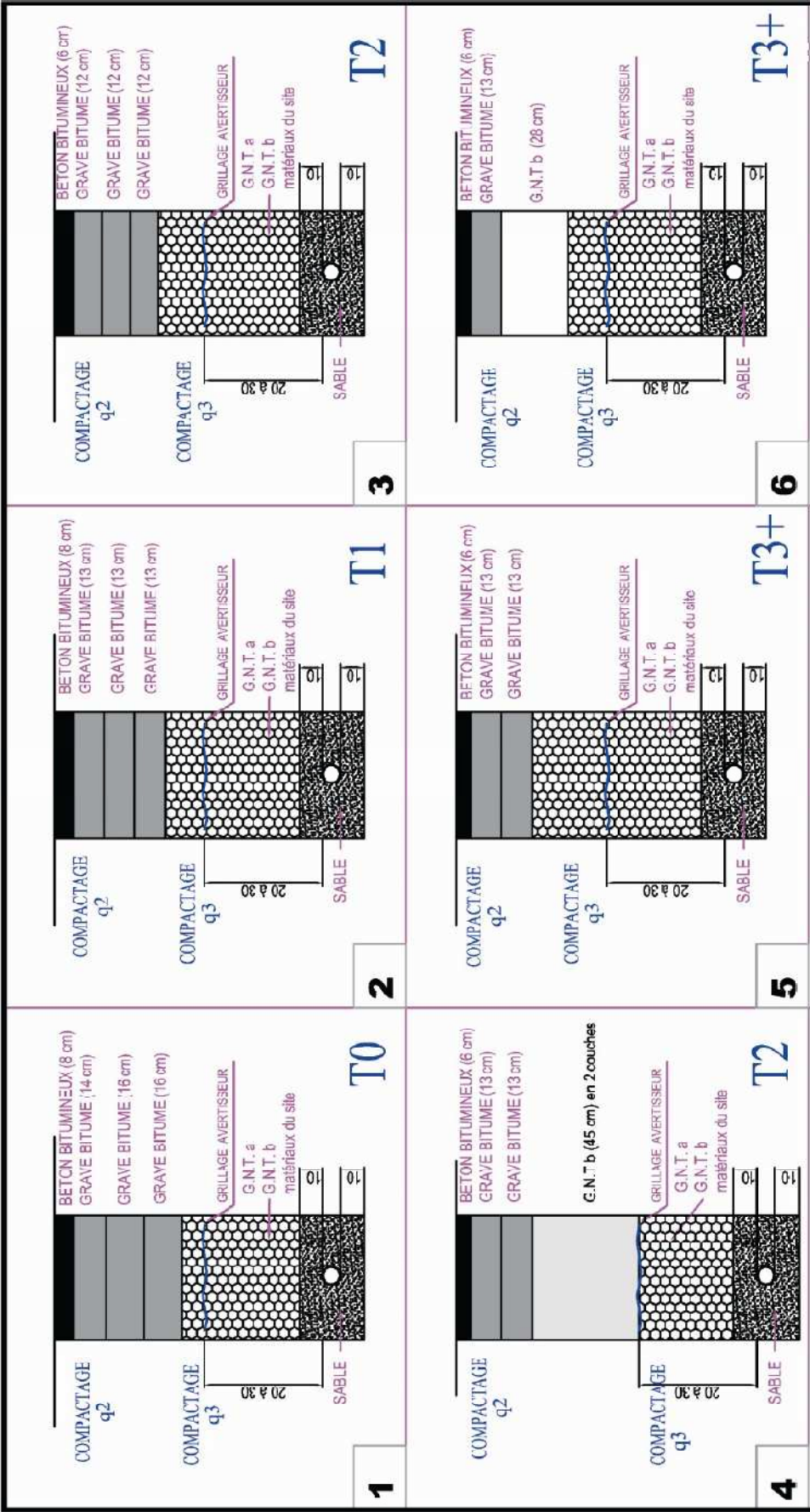
Classe de trafic		Typologie	NB de PL/jour sur la voie la plus chargée	Prescription de remblaiement
A3	Voie de desserte	Circulation réduite, absence de bus, secteur résidentiel, ramassage des ordures et livraison occasionnelles.	<25 PL peu chargés/j/voie	Annexes 5 et 6
A2	Voie de distribution	Liaison entre quartiers, peu de trafics de transit, quelques bus.	<25 PL peu chargés/j/voie	
A1	Voie artérielle	Voie supportant partiellement du trafic de transit, des PL, et des bus.	<300 PL chargés/j/voie	

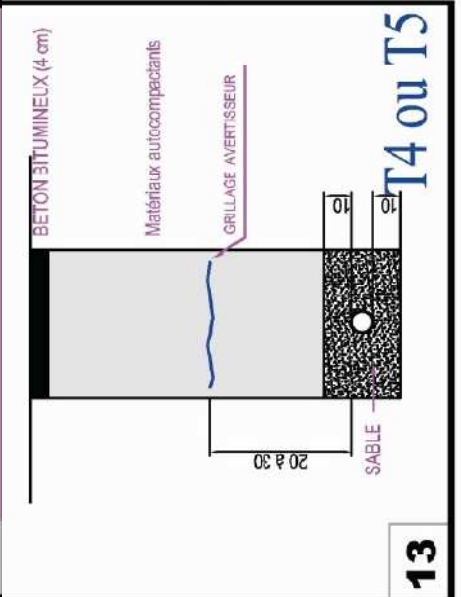
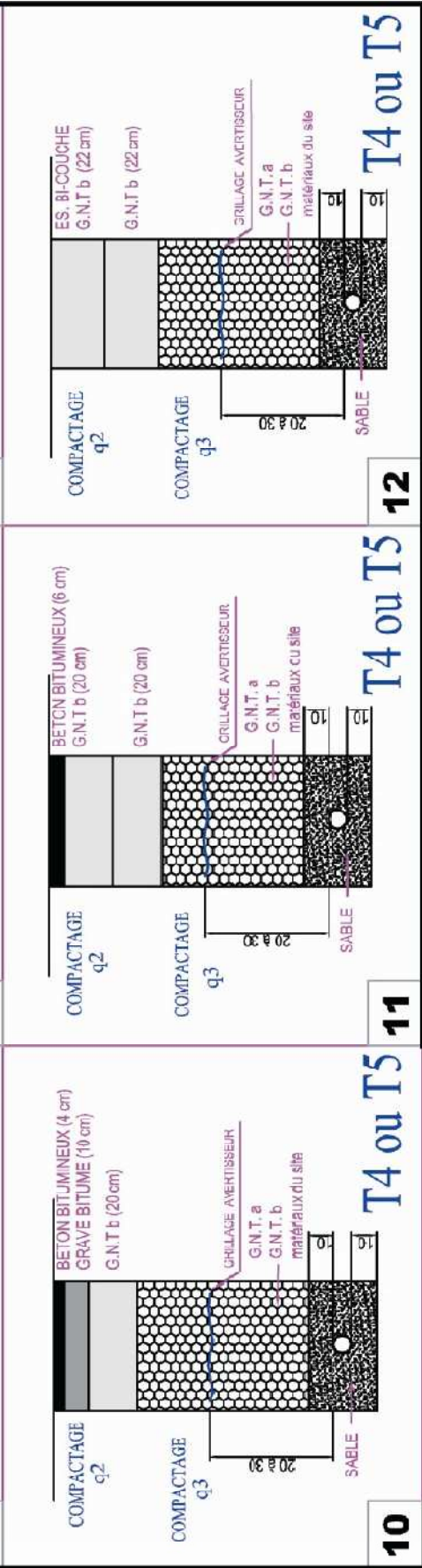
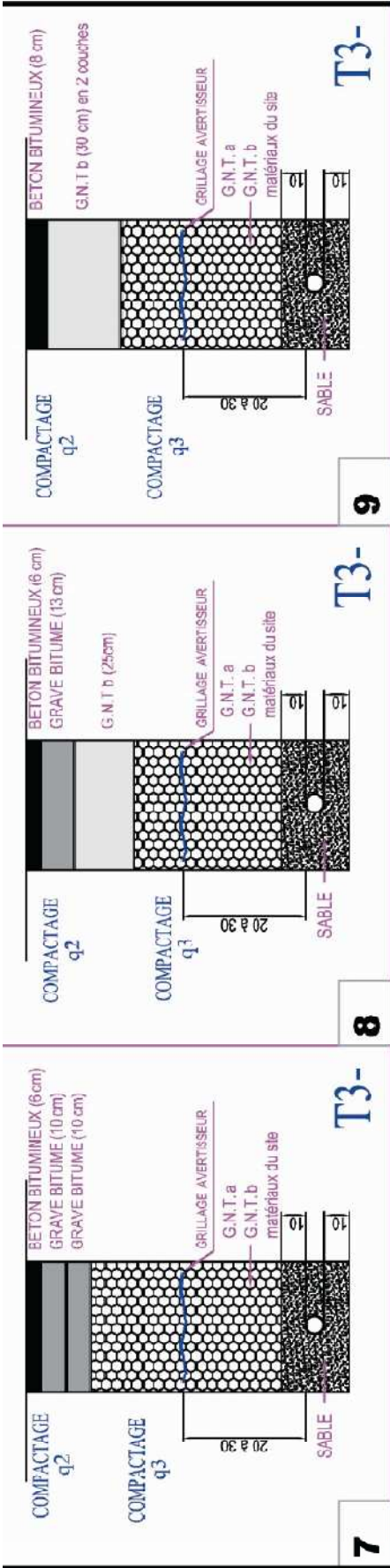
ANNEXE 5 - PRESCRIPTIONS DE REMBLAIEMENT

Objectifs de densification q3 et q2	Trafic		Épaisseur du remblai q3	Réfection des corps de chaussées q2			
	Identification	Classe		GB (cm)	GB/GNTb	GNTb	Matériaux autocompactants
SOUS CHAUSSEE couche de surface 	TRAFIC FORT	T0	8 BB 14 + 2x16GB 1				
		T1	8 BB 3 x 13 GB 2				
	TRAFIC MOYEN	T2	q3 > 0,40 m	6 BB 12 GB 12 GB 12 GB 3	6 BB 2 x 13 GB 45 GNTb 2 couches 4		
		T3+	q3 > 0,30 m	6 BB 13 GB 13 GB 5	6 BB 13 GB 28 GNTb 6		
		T3-		6BB ou BBE 10 GB 10 GB 7	6 BB ou BBE 13 GB 25 GNTb 8	8 BB ou BBE 30 GNTb (2 couches) 9	
					4 BB ou BBE 10 GB 20 GNTb 10	6 BB ou BBE 20 GNTb 20 GNTb 11	
	TRAFIC FAIBLE	T4 et T5	q3 > 0,30 m			ES 22 GNTb 22 GNTb 12	4 BB ou BBE sur matériaux autocompactants 13

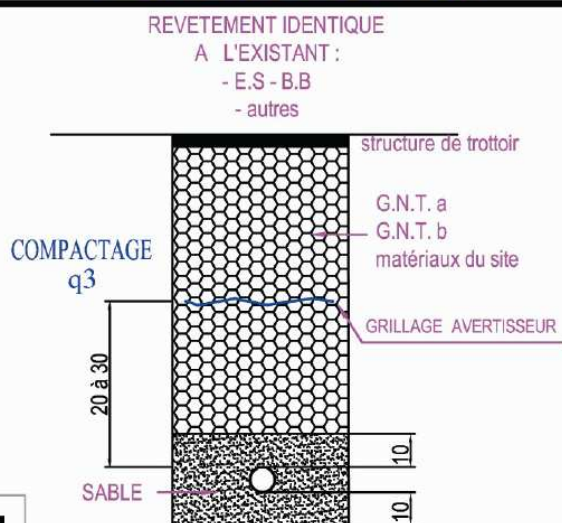
GB : grave bitume - GNTb : grave non traitée de catégorie B - BB : béton bitumineux à chaud - ES : enduit superficiel -
BBE : béton bitumineux à l'émulsion conforme à la norme NFP 98-139

T0 : PL>750 T3 + : PL entre 100 et 150
T1 : PL entre 300 et 750 T3 - : PL entre 50 et 100
T2 : PL entre 150 et 300 T4 et T5 : PL<50



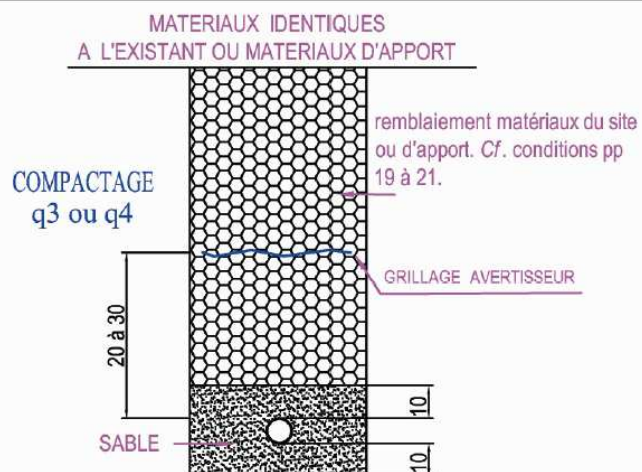


COUPE TYPE SOUS TROTTOIR



14

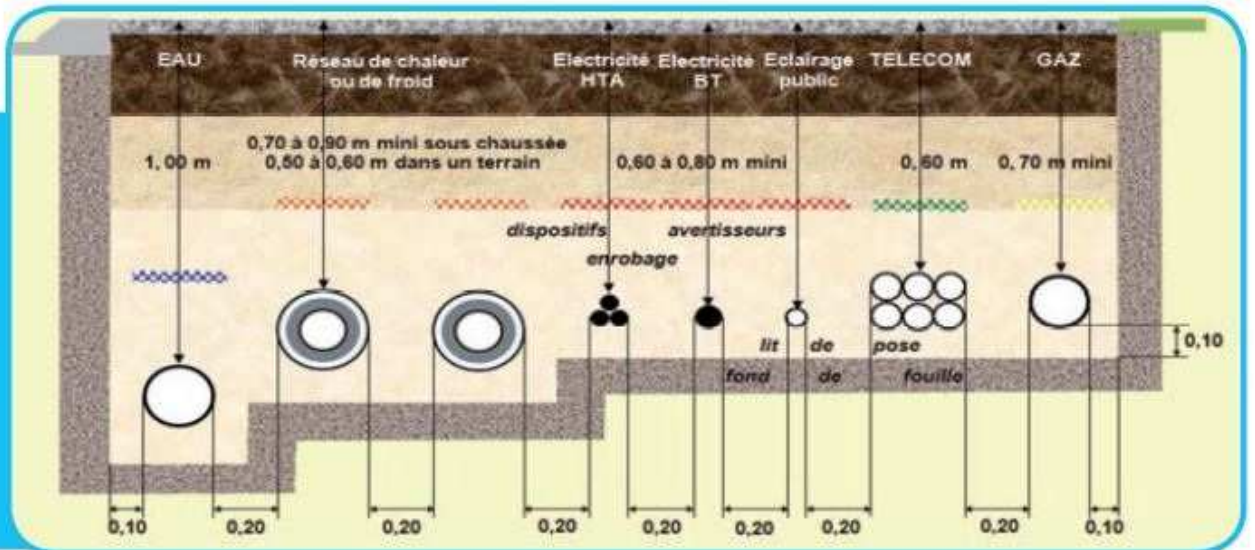
COUPE TYPE SOUS ACCOTEMENT



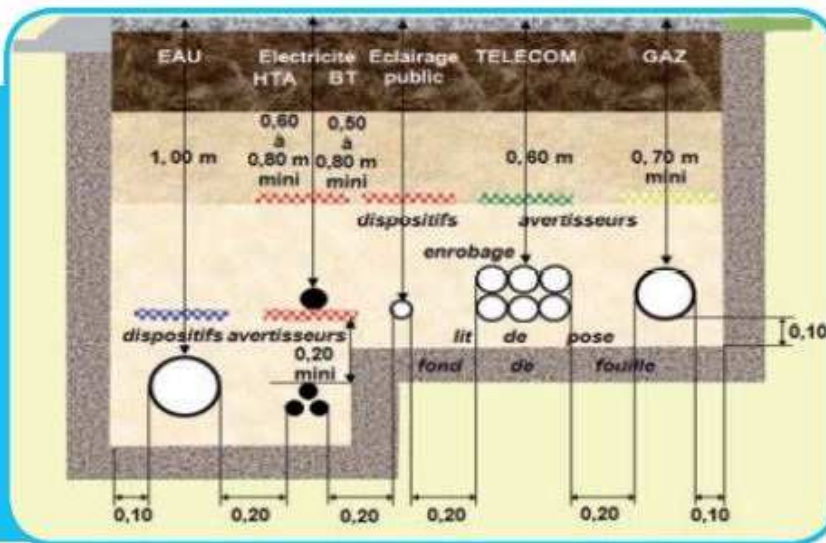
15

ANNEXE 6 - COUPE TYPE TRANCHEE RESEAUX DIVERS

CAS GÉNÉRAL



CAS PARTICULIER



ANNEXE 7 - EXTRAITS DES STATUTS

4°) VOIRIE

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

La compétence de la Communauté des Communes s'exerce sur l'intégralité des voies du domaine public sises dans le périmètre communautaire à l'exception : des routes nationales, des routes départementales, des chemins ruraux non classés, ainsi que les places, les parkings et les cours d'écoles.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays du Neubourg prend :

a) La plate-forme des voiries : c'est-à-dire la bande de roulement et les accotements herbeux, stabilisés ou bordurés

b) La réalisation, l'entretien et les réparations de tous ouvrages confortatifs situés sur le domaine public tels que les ponts, murs de soutènement, ouvrages destinés à prévenir les glissements de terrain ou remédier à l'effondrement des cavités souterraines, etc.

c) La signalisation routière (signalisation verticale et horizontale) : balisage, panneauage et marquage au sol conformes au code de la route, à l'exclusion des panneaux directionnels. Par exception, la signalisation verticale et horizontale sur routes départementales, en traversée d'agglomération, sur la base d'un conventionnement avec le Département et les communes concernées.

d) Le traitement hivernal. La Communauté des Communes fournit gratuitement aux Communes adhérentes le sel nécessaire aux opérations complémentaires. Par exception, le traitement hivernal sur routes départementales sur la base d'un conventionnement avec le Département et les communes concernées.

e) Le fauchage des talus, fossés et accotements et leur curage et le dérasement d'accotement. Par exception, le fauchage sur routes départementales, en traversée d'agglomération.

ANNEXE 8 - TEXTES DE REFERENCES

TEXTES LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRES

- ✓ Code de la Route
- ✓ Code de la Voirie Routière
- ✓ Code Général des Collectivités Territoriales
- ✓ Code de l'Urbanisme
- ✓ Code de la Construction et de l'Habitat
- ✓ Instruction Interministérielle sur la signalisation routière
- ✓ Circulaires ministérielles relatives à l'occupation du domaine public routier.
- ✓ CCAG travaux

LES DELIBERATIONS DE LA CCPN ET DES COMMUNES

Délibérations en matière :

- ✓ d'urbanisme
- ✓ de voirie
- ✓ d'assainissement...

LES GUIDES – CATALOGUES- FASCICULES...

- ✓ Guide Technique de remblaiement de tranchée et réfection de voirie (SETRA – LCPC)
- ✓ Guide des Terrassements Routiers (G.T.R)
- ✓ Fascicules insérés au CCTG « marchés de travaux » (70....)



Pays du Neubourg
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

n°1

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 3 juillet 2013

COMPETENCE VOIRIE

Objet : Règlement de Voirie

Depuis sa création, la Communauté de Communes est compétente en matière de création ou aménagement et entretien de voirie sur l'emprise de la totalité des voies communales de son territoire.

Conformément à l'article R141-14 du Code de la Voirie Routière, un règlement de voirie doit prévoir les modalités d'exécution des différents travaux sur cette partie du domaine public routier. Il précise ainsi les conditions administratives, juridiques, techniques et financières dans lesquelles un tiers (entreprise, concessionnaire, propriétaire...etc.) peut occuper ce domaine public, notamment pour travaux.

Dans le but d'assurer une bonne conservation de ce domaine public routier, la Communauté de Communes du Pays du Neubourg a souhaité élaborer son règlement de voirie, à l'attention des tiers, en vue de répondre aux objectifs suivants :

- S'assurer de la préparation, du suivi et de la réception des travaux sur voies communales,
- Préciser les exigences administratives et techniques de ces travaux,
- Rappeler les conditions d'occupation du domaine public,
- Protéger les voiries récemment rénovées d'interventions non préprogrammées,
- Etc...

Le règlement de voirie entrera en vigueur au 1er septembre 2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-16,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R141-14,

Vu le Code Rural et notamment l'article L161-1,

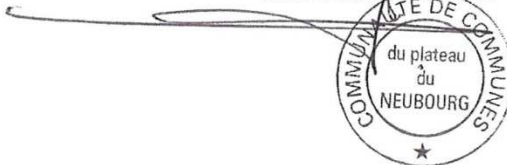
Vu le Règlement de Voirie et ses Annexes,

Vu l'avis favorable de la Commission Voirie réunie le 26 mars 2013,

Et après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- adopte le règlement de voirie et ses annexes ci-joint,
- dit qu'il entrera en application à compter du 1^{er} septembre 2013.

Adopté à l'unanimité
Fait au Neubourg, le 4 juillet 2013
Le Président,
Jean-Paul LÉGENDE



Transmis au représentant de l'Etat le :	08 JUIL. 2013
RECU par le représentant de l'Etat le :	08 JUIL. 2013
PUBLIE le :	08 JUIL. 2013
ACTE EXECUTOIRE	

ANNEXE 10 – MODELE TYPE DE DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE

[illegible]

DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE		N°
COMPLEMENTS D'INFORMATION		
Longueur de l'ouvrage à réaliser :		
Localisation : ☐ Longitudinale ☐ Transversale		
Technique : ☐ Fouille ☐ Fonçage ou forage dirigé		
Trottoir ☐ Côté pair ☐ Côté impair		Chaussée ☐ Côté pair ☐ Côté impair
Circulation pendant la phase chantier gérée par :		
☐ Feux ☐ Panneaux ☐ Alternat manuel		
PIECES A JOINDRE : - Plan de situation (au 1/5000 minimum) - Plan côté et coupes de l'ouvrage (au 1/100 - 1/200 - 1/500 ou 1/1000) <i>En compléments des plans et/ou coupes détaillés :</i> <i>Schémas - Précisions diverses</i>		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé
des transports

Gestionnaires des réseaux routiers



Courriel :@.....

Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

57

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾	
Demande initiale ☐ Prolongation ☐ référence du permis de stationnement : Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux ☐ Benne ☐ Grue ☐ Etalage ☐ Echafaudage ☐ Mobilier urbain ☐ Terrasses de café ☐ Vente le long de la voie ou sur aire de service ☐ Autres (à préciser) ☐ :	
Saillie ou surplomb ⁽²⁾	
Largeur : de la voie _____ mètres de la saillie _____ mètres des trottoirs _____ mètres Hauteur sous saillie _____ mètres	
Aménagement d'accès ⁽²⁾	
Avec franchissement de fossé ☐ : Diamètre du tuyau _____ millimètre Longueur _____ mètres Distance par rapport à l'axe de la chaussée _____ mètres Nature du tuyau : Sans franchissement de fossé ☐ Largeur de l'aménagement _____ mètres	
Ouvrages divers ⁽¹⁾	
Travaux sur ouvrages existants ☐ Installation nouvelle ☐ Réseaux aériens ou souterrains ou branchement : Eau potable ☐ Eaux pluviales ☐ GDF ☐ Opérateurs réseaux ☐ Eaux usées ☐ EDF ☐ Autres (à préciser) ☐ : Sous voirie Tranchée longitudinale _____ mètres Tranchée transversale _____ mètres Fonçage _____ mètres Sous accotement ou trottoirs _____ mètres _____ mètres _____ mètres Aménagement de surface ou équipements : Stationnement ☐ Arrêt bus ☐ Passage supérieur ou inférieur ☐ Équipements de la route ☐ Autres (à préciser) ☐ :	
Pièces jointes à la demande	
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux. 1 - Pour toute demande Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 ^{ème} ☐ Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000 ^{ème} ☐ ⁽³⁾ Photos ☐ 2 - Pièces complémentaires par nature de demande 2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50 ^{ème} ☐ 2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 ^{ème} ☐ Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 ^{ème} ☐ Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 ^{ème} ☐ 2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500 ^{ème} ☐	
J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☐ Fait à : ... Le : _____ Nom : Prénom : Qualité :	

(3) Extrait cadastral ou équivalent

Notice d'emploi de l'imprimé de demande de permission de voirie, d'autorisation de voirie, de permis de stationnement et d'autorisation d'entreprendre des travaux

A quoi sert cet imprimé ?

Il a pour objet de solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public routier.

Ces différentes demandes donnent lieu à l'établissement d'une permission ou d'une autorisation de voirie, d'un permis de stationnement ou d'une autorisation d'entreprendre des travaux conformément au code de la voirie routière.

Ces autorisations, selon leur nature, peuvent, sauf pour les cas d'exonération prévus par la loi, être assujetties à l'acquittement d'une redevance ou d'une taxe annuelle au profit de l'Etat, du Département ou de la commune.

Cet imprimé ne traite pas des demandes d'alignement, des déclarations d'intention de commencement de travaux et des arrêtés de police de circulation.

Qui peut établir la demande ?

Les particuliers, les services publics, les maîtres d'œuvre ou les conducteurs d'opérations et les entrepreneurs chargés de l'exécution de la permission ou de l'autorisation de voirie, du permis de stationnement, ou de l'autorisation d'entreprendre des travaux peuvent en faire la demande.

Le terme « services publics » intéresse l'ensemble des services ayant des missions d'intérêt public. Il comprend notamment les collectivités locales et les sociétés concessionnaires des réseaux d'eaux, d'électricité, de gaz, de téléphonie, etc....

Le bénéficiaire de l'acte administratif résultant de la demande doit être précisé s'il est différent du déclarant.

Quelles sont les routes concernées et qui sont les destinataires ?

L'ensemble des routes du réseau routier est concerné. Ce réseau comprend les autoroutes, les routes nationales, les routes départementales et les voies communales.

Les autoroutes faisant l'objet d'une concession à une société privée et donnant lieu à l'acquittement d'un péage ne sont pas concernées.

Les destinataires sont les services en charge de la gestion des réseaux routiers :

- les directions interdépartementales des routes du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement des territoires pour les autoroutes et les routes nationales;
- les services routiers des conseils généraux pour les routes départementales;
- les mairies ou des services techniques communaux en charge des voies communales.

Quelles sont les natures de travaux concernées ?

Les principales natures de travaux concernées sont :

- les ouvrages et canalisations des concessionnaires de réseaux et branchements de particuliers ;
- les aménagements ou modifications d'accès (carrefours ou dessertes de propriétés) ;
- les poses de clôtures, portails et portillons ;
- les plantations ou abattages d'arbre en bordure de voie ;
- le dépôt ou stationnement sur le domaine public (matériaux, benne, mobilier urbain, échafaudage, etc...) ;
- la réalisation d'équipements ou ouvrages en surplomb ;
- la création ou le renouvellement de stations services ;
- la réalisation d'aménagement tel que des places de stationnement, des arrêts bus, des passages supérieurs ou inférieurs, d'équipements de la route, etc...

Cette liste est non exhaustive. D'autres natures de travaux non répertoriées peuvent faire l'objet d'une demande.

Quelles sont les délais d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée sous un délai de deux mois maximum à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, la permission de voirie ou le permis de stationnement est réputé refusé.

Points particuliers concernant le formulaire

Le déclarant doit veiller à donner des informations les plus précises possibles.

Certains champs du formulaire doivent être obligatoirement renseignés pour garantir le traitement des demandes dans les meilleurs délais. Ils concernent :

- les coordonnées du déclarant et du bénéficiaire s'il est différent ;
- la localisation du site ;
- la date et durée des travaux ;
- les précisions particulières selon les natures de travaux ;
- la fourniture des pièces jointes